

des
eaux **débats**

février 2020 n° 34

FNMNS
FÉDÉRATION NATIONALE DES MÉTIERS DE LA NATATION ET DU SPORT

S **Spécial plan**
« Aisance aquatique »

B **NSSA**
l'indispensable réforme

E **st-ce la fin programmée**
du ministère des Sports ?



FNMNS

Maison des Sports
13, rue Jean-Moulin
54510 TOMBLAINE
Tél. : 03 83 18 87 57
Fax : 03 83 18 87 58
fnmns.org@wanadoo.fr

Directeur de publication
SCHWARTZ Jean-Claude

Coordinateur éditorial
BEZARD Alain

Comité de rédaction

- BEZARD Alain
- Bureau exécutif FNMNS
- CATTEAU Alain
- Collectif des directeurs de piscines Grand Est
- CONESA Gérard
- FOEHRLE Denis
- FOEHRLE Lucas
- MICHEL Gilles
- MIGNOT Francis
- LUSSO Richard
- PERRIN Sylvain
- VERMOREL Claude

Expert publication
SAVEY Gilles

Crédit photo
FNMNS

Impression
La Nancéenne d'impression

Tirage
7000 exemplaires

Surfez sur le site de la FNMNS
Réflexe Internet

www.fnmns.com

⇒ sommaire

Edit'eau - La nouvelle année 2020 sera aussi active, voire plus que 2019 [p.3](#)

Métier - Avancées du plan « Aisance aquatique »

Chantier n°2 - Pilotage direction des Sports : articulation des fonctions de surveillance et d'enseignement. [p.6](#) Chantier n°3 - pilotage FNMNS : accroître le vivier des encadrants qualifiés et mettre en place une adaptabilité des diplômés vers le BPJEPS AAN à partir du BNSSA, en prévoyant des prérogatives intermédiaires d'encadrement. Optimiser le vivier depuis les STAPS et les clubs. [p.9](#) Autre chantier : la réforme du POSS. [p.13](#) Avancées du plan « Aisance aquatique » [p.16](#) La réforme du BPJEPS AAN : le bon sens finira-t-il par triompher ? [p.22](#) Pénurie de MNS : à qui la faute ? [p.24](#) Contribution au débat sur la compétence à l'encadrement de l'aisance aquatique [p.30](#) Est-ce la fin programmée du ministère des Sports ? [p.63](#) Conférence nationale de consensus sur l'aisance aquatique [p.69](#)

Secourisme - BNSSA : l'indispensable réforme [p.18](#) Formation Mer et Eaux intérieures [p.62](#)

Formation - Info stages [p.27](#) Colloque Poitiers [p.49 et 73](#)

Réglementation - Création du TPF Fitness : MNS en danger [p.20](#) Au sujet du POSS et de la surveillance des activités aquatiques [p.28](#) Temps de pause : secteur privé ou public, il... s'impose ! [p.39](#) Temps habillage/déshabillage : secteur privé ou public, des jurisprudences qui font la différence ! [p.42](#) Les ERP (établissement recevant du public) et la gestion des risques [p.44](#)

Hommage - Hommage à Raymond CATTEAU [p.32](#)

Hygiène et technologie - La filtration : une composante essentielle du dispositif de renouvellement de l'eau dans une piscine [p.50](#)

Vie fédérale - Colloque des centres de formation [p.53](#) La vie des régions [p.60](#)

Reportage - Les attaques de requins : une menace permanente pour l'île de La Réunion [p.56](#)

Brèves de terrains, brèves de bassin - [p.64](#)

Collection de vêtements - [p.74](#)

Bulletin d'adhésion FNMNS - [p.77](#)

Assurance - Responsabilité civile professionnelle individuelle et contrat FNMNS rénové [p.79](#)

La nouvelle année 2020 sera aussi active que 2019, voire plus !

La mise en place du plan d'aisance aquatique et la réforme du BNSSSA nous ont mobilisés durant toute l'année écoulée. Il nous a fallu non seulement participer aux nombreux travaux organisés par les ministères, mais également aux réunions conduites en parallèle avec nos instances dirigeantes afin d'élaborer des propositions destinées à alimenter des projets de réforme aussi importants que celle du BNSSA et du BPJEPSAAN. Des comptes rendus de ces travaux vous sont présentés dans les pages suivantes.

Pour ce qui est du BPJEPS AAN, la FNMNS a été force de proposition pour la mise en place d'une formation modulable permettant d'accéder au titre de MNS, avec pour objectif à terme de disposer à nouveau d'une réserve suffisante de professionnels en vue de couvrir pendant les périodes les plus tendues de l'année les besoins en effectifs supplémentaires.



Mais nous le redisons encore une fois avec force : aujourd'hui il ne manque pas cinq mille MNS en France ! Ce chiffre est une pure invention. Même s'il est vrai que nous enregistrons des périodes de tension où le manque de MNS se fait sentir, personne n'a pu en démontrer la véracité à ce jour. Ce chiffre n'émane que du SNPMNS qui, pour le justifier, affirme qu'il suffirait de "virer les BNSSA des piscines, pour trouver les cinq mille MNS manquants".

Un tel discours est bien entendu inadmissible, car lors des périodes saisonnières et durant les congés scolaires, les BNSSA remplissent parfaitement leur mission de surveillance en épaulant nos collègues MNS et en leur permettant entre autres de partir en vacances.

Par contre, ce qui peut être vérifié, ce sont les neuf cents à mille nouveaux diplômés BPJEPSAAN qui, chaque année, sont versés sur le marché de l'emploi, mais qui par la suite ne continuent pas dans cette voie. Le constat est clair : une fois les cinq années écoulées, on ne les retrouve pas au renouvellement de leur diplôme (CAEP MNS). Où sont-ils passés ?

... suite page 4 >



Pour la plupart, ils ont tout simplement quitté la profession. Car il faut bien le constater, nous avons à faire face depuis plusieurs années déjà à un désamour vis-à-vis du métier de MNS, qui est souvent abandonné en raison de ses conditions de travail, de son manque de reconnaissance et de ses bas salaires. Ce qui a pour conséquence un fort turnover au sein des piscines. À qui la faute ? Nous, nous disons qu'à force de vouloir, pour des raisons d'économie, rogner de manière systématique sur les dépenses, les MNS ne sont plus fidélisés et s'en vont vers des métiers offrant une meilleure qualité de travail.

L'année 2019 a été marquée par d'incessantes attaques de deux syndicats qui ne supportent pas de voir que nous nous développons constamment et que le nombre de nos adhérents soit en continuelle augmentation. S'ils n'ont pas d'autre solution pour tenter de continuer à exister que de colporter de fausses informations et de s'en prendre directement aux personnes chargées de représenter notre fédération, c'est qu'ils n'ont certainement plus grand chose à proposer pour améliorer notre métier... Toujours est-il que nous avons demandé aux ministères concernés de diligenter au niveau national une enquête de représentativité afin de mettre un terme à ces errements, et prouver une

nouvelle fois que que la FNMNS, malgré les tentatives de dénigrement dont elle fait l'objet, est bien le syndicat le plus représentatif des métiers de la natation.

Pour conclure sur une note plus positive, le congrès des centres de formation de notre fédération, qui s'est déroulé à Marcoussis en septembre dernier, a rencontré un franc succès, et nous avons pu à cette occasion largement échanger avec nos acteurs de terrain sur les orientations à venir.

2019 marque aussi l'anniversaire des cinquante ans d'existence de notre organisation sous le sigle FNMNS, Fédération nationale des maîtres nageurs sauveteurs, appellation devenue par la suite Fédération nationale des métiers de la natation et du sport. Ce changement s'est avéré inéluctable en raison des divers profils adoptés par nos collègues MNS qui, de plus en plus, diversifient leurs domaines d'intervention grâce à l'acquisition de diplômes additionnels leur permettant d'élargir le champ de leurs compétences.

Que 2020 vous apporte "Santé, bonheur et réussite", et que notre profession retrouve son lustre d'antan et une attractivité qu'elle n'aurait jamais du voir s'étioler.

Denis FOEHRLE

Le colloque de Marcoussis



Suivez LA FORMATION **S**urveillant
Sauveteur **A**quatique en Milieu
Naturel, option Eaux Intérieures ou
Littoral et devenez opérationnels,
pour un emploi cet été
sur les baignades
surveillées.



**Renseignez-vous sur les stages organisés par nos
centres de formations et les conditions d'accès.**

<http://fnmns.com>

rubriques : « Formations » ou « News »

Avancées du plan « **Aisance aquatique** »

Après vous avoir présenté dans notre dernière revue les quatre chantiers du plan d'aisance aquatique mis en place par le ministère des Sports pour endiguer la recrudescence des noyades et booster l'apprentissage de la natation dans notre pays, nous allons dans ce numéro vous rendre compte des réunions qui ont été organisées pour les mener à bien, et dresser un premier bilan des avancées qui en ont découlé. Deux chantiers (n^{os} 2 et 3) ont retenu plus particulièrement notre attention. Décryptage et positionnement de notre fédération.



Chantier n°2 - Pilotage direction des Sports : articulation des fonctions de surveillance et d'enseignement. Le BNSSA et son implication dans les établissements d'accès payant. Le sujet est épineux, puisqu'il doit entièrement redéfinir le cadre réglementaire des emplois du BNSSA dans les établissements d'accès payant.

Ce n'est pas pour rien que le ministère des Sports a directement pris en charge ce dossier particulièrement sensible, car il conditionne la position du BNSSA dans le paysage des piscines d'accès payant et la refonte du POSS.

N'oublions pas que dans un passé récent des propositions parlementaires mettaient le BNSSA en avant, en soutenant que c'était la solution la meilleure pour pallier le déficit de MNS. Les pouvoirs publics s'en sont emparés, bien aidés par le SNPMNS qui clamait haut et fort qu'il manquait cinq mille MNS en France. Tout le monde a pu le lire, le voir et l'entendre...

En suivant ce raisonnement, on comblait effectivement le déficit de MNS en les remplaçant immédiatement par des BNSSA.

Quelle aubaine pour bon nombre d'exploitants peu scrupuleux qui, pour réduire le plus possible les coûts d'exploitation de leurs établissements et régler les problèmes de recrutement en période saisonnière, cherchent prioritairement à embaucher des BNSSA, faisant fi de l'apprentissage de la natation, qui n'est pas pour eux une priorité.

C'est bien entendu ce que nous voulons à tout prix éviter, car très rapidement, nous aurions eu plus de BNSSA que de MNS au bord des bassins. Et de ce fait, l'Education nationale avec ses professeurs des écoles secondés par des parents d'élèves formés à la va-vite, seraient devenus les seuls intervenants susceptibles « d'enseigner la natation » dans le cadre scolaire. Les résultats obtenus actuellement concernant l'apprentissage de la natation à l'école primaire ne sont déjà pas très brillants, alors imaginez ce qui se passerait si l'on en arrivait à de telles extrémités.

Heureusement, les fonctionnaires du ministère des Sports ont été réceptifs au message d'alerte que nous leur avons délivré, et ils en ont tenu compte.





Après avoir procédé à de nombreux sondages auprès de nos collègues sur le terrain et en avoir débattu à plusieurs reprises au sein du bureau exécutif national, un consensus s'est dégagé tendant à considérer que si leur domaine d'intervention devait être cadré, il n'était pas question de s'opposer à leur présence au bord des bassins, étant donné qu'il sont amenés à rendre de nombreux services à la profession (voir ci-dessus), et que la détention de ce diplôme constitue un réel tremplin pour accéder par la suite à la profession de MNS.

Pour le moment, rien dans ce domaine n'est encore définitivement décidé. Le ministère avance plutôt prudemment en raison de la fronde menée par certains syndicats qui risquent quelque temps encore de venir perturber l'obtention d'un accord.

Des consultations sont en train d'être menées, et certaines pistes exploitables commencent à voir le jour.

... suite page 8 >

Personne ne nie que l'emploi de BNSSA ne soit nécessaire, ne serait-ce que pour pallier les besoins ponctuels de remplacement, et pour permettre aux MNS de se consacrer pleinement à l'enseignement de la natation ou aux animations.

Toutefois, les solutions pour parvenir à cet équilibre ne sont pas si simples à trouver, car il faut au préalable répertorier de la manière la plus exhaustive l'ensemble des facteurs qui vont interférer sur les orientations qui seront prises, l'emploi de BNSSA ne devant jamais remettre en cause les prérogatives des MNS en ce qui concerne la surveillance, l'enseignement et l'animation des piscines. Nous resterons très fermes sur ce point.



Commentaires

Le ministère cherche à trouver des solutions afin de permettre un accroissement des prérogatives des BNSSA dans le domaine de la surveillance, tout en garantissant que cela ne se traduira pas par une éviction des maîtres nageurs sauveteurs.

À ce sujet, nous avons demandé à la DGSCGC que le BNSSA fasse l'objet d'une refonte totale tant au niveau des contenus de formation que de ses modalités de délivrance.

Aujourd'hui, la formation est majoritairement axée sur l'obtention d'un niveau de performance (réussir l'examen), et l'on a omis d'y introduire l'acquisition de compétences qui permettraient de renforcer les techniques de surveillance et de prévention, ainsi que les attitudes à adopter lors de situations conflictuelles pour mieux dispenser les soins dans le cadre spécifique d'un lieu de baignade.

Nous considérons également qu'une formation conduite uniquement en piscine ne prépare pas le futur BNSSA à exercer cette fonction en milieu naturel. Le SSA en Eaux intérieures et Littoral doit être valorisé et devenir à terme le seul diplôme permettant d'accomplir ces missions.

En complétant les contenus de formation du BNSSA, on pourra d'une part diminuer d'autant le nombre d'heures de formation nécessaires à l'obtention du BPJEPS AAN, et d'autre part recentrer davantage les modules de formation sur les compétences qui doivent être nécessairement acquises pour qu'à l'issue de sa formation, le nouveau MNS puisse être immédiatement opérationnel lorsqu'il exercera cette profession.

Le BNSSA, en devenant un continuum dans la formation des MNS, doit être le vecteur majeur qui va conduire un jeune à s'orienter vers ce métier.

Les propositions que nous avons faites :

- étendre l'action du BNSSA en autonomie à six mois au lieu de quatre, ce qui augmentera (sans être en infraction) le nombre d'emplois des établissements saisonniers qui ouvrent par exemple de mai à octobre. Pas de renouvellement possible ;
- identifier les lieux où exercent ces BNSSA, et sur quelle durée ;
- définir ses modalités d'intervention dans le cadre du POSS ;
 - en présence d'un MNS, il exerce en qualité d'assistant,
 - en l'absence d'un MNS, il exerce en autonomie, mais il faut étendre son champ d'action dans la durée.

Les propositions du ministère des Sports :

- l'Article L 322-7 du code du sport restera inchangé pour la surveillance des accès payants.
- rédiger un nouveau texte sur les conditions de surveillance des baignades ;
- asseoir la position de MNS pour sauvegarder son métier ;
- donner au MNS la possibilité de se consacrer davantage à son corps de métier, c'est-à-dire aux tâches d'enseignement et d'animation ;
- conserver le MNS comme garant de la sécurité ;
- rendre obligatoire l'inscription du BNSSA sur le site EAPS (portail de télédéclaration des éducateurs sportifs) pour vérifier son honorabilité et contrôler sa durée d'activité.

Concernant le BNSSA, le ministère des Sports propose deux options :

Le BNSSA « Assistant du MNS »

Etablissement saisonnier	Etablissement ouvert toute l'année
Le BNSSA assiste le MNS, il n'a aucune prérogative en autonomie, et aucune limitation de durée de disponibilité.	

Le BNSSA en autonomie

Etablissement saisonnier	Etablissement ouvert toute l'année
Maximum 6 mois	Employable dans la limite de 50% de la durée totale d'ouverture de l'établissement en accès payant.
Exemple : de mai à octobre, de novembre à avril.	Exemple : Le volume horaire d'une piscine ouverte au public est d'environ 4000 h par an. Le BNSSA pourrait donc effectuer dans cette éventualité, jusqu'à 2000 h en autonomie (1)

(1) Si cette proposition devait être retenue (ce n'est pas le cas actuellement puisqu'elle n'a pas été actée), elle permettrait à un BNSSA embauché dans ce type d'établissement, de bénéficier d'un temps plein qui est de 1607 h par an. Alors là effectivement, les BNSSA risqueraient fort de prendre très rapidement la place des MNS. Et cela nous ne pourrions pas, bien entendu, l'accepter car ce serait à moyen terme l'extinction programmée de notre profession. Pour éviter que cela n'arrive, nous demandons que dans le cas d'un établissement ouvert à l'année, un BNSSA ne puisse en autonomie effectuer un total de plus de 800 h, quel que soit le nombre d'établissements dans lequel il sera amené à travailler.



Avancées du plan « **Aissance aquatique** »

FNMNS
ORGANISATION PROFESSIONNELLE

**Chantier n°3
pilote FNMNS :
accroître le vivier des**

encadrants qualifiés et mettre en place une adaptabilité des diplômés vers le BPJEPS AAN à partir du BNSSA, en prévoyant des prérogatives intermédiaires d'encadrement. Optimiser le vivier depuis les STAPS et les clubs.

Comment cette adaptabilité devrait-elle se mettre en place ?

Avec la mise en place du BPJEPS AAN en alternance, nous proposons de réactiver un vivier que l'on a laissé tarir depuis des années.

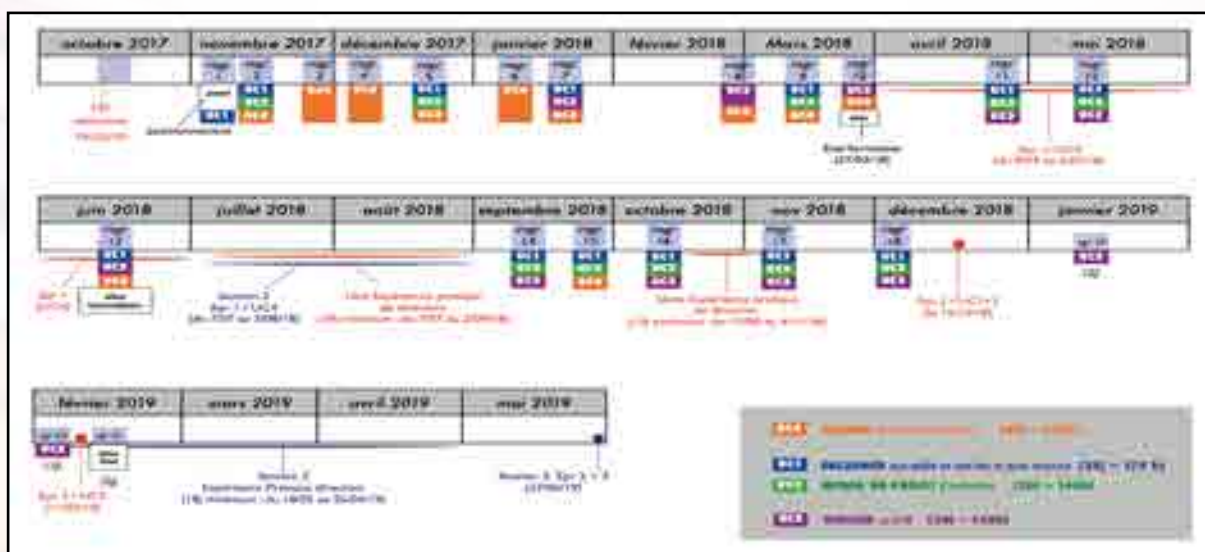
Un prétendant au titre de MNS doit aujourd'hui suivre un parcours de formation qui le mobilise une année entière, au risque de devoir interrompre son parcours scolaire ou de s'arrêter de travailler.

Malgré les contraintes qu'elle engendre, cette formule doit cependant perdurer, car chaque année elle permet de former entre 980 et 1000 MNS, et ce depuis plus de dix ans.

Par contre, pour accroître le nombre de diplômés, il faudrait maintenant redonner à cette formation plus de souplesse au niveau de son déroulement, de manière à offrir la possibilité de s'y engager à ceux qui voulaient en faire leur métier, mais qui en étaient empêchés pour les raisons précédemment exposées. Ils pourraient ainsi poursuivre leurs études s'ils sont étudiants, ou continuer à exercer leur métier s'ils sont salariés.

Pour cela, il faut réaménager le parcours formateur et introduire la flexibilité que les organismes de formation auront la charge de mettre en œuvre, notamment :

- en leur donnant la possibilité de mettre en place plusieurs rubans pédagogiques sur une même année permettant l'intégration de profils de candidats différents (ce qui à notre demande a été notifié par un courrier du cabinet aux directions régionales de la Jeunesse et des Sports) ;
- en simplifiant les modalités de passage des TEP organisées en autonomie par chaque centre de formation.



Deux choix seront alors possibles (contre un actuellement)

Un parcours continu en alternance

Impliquant de :

- ne se consacrer qu'à cela ;
- arrêter son parcours scolaire classique ou être en reconversion professionnelle ;
- prévoir une année de formation en centre ;
- être pris en charge par un organisme payeur.

Un parcours modulaire

Offrant la possibilité de :

- ne pas mettre un terme à son parcours scolaire ou professionnel (si on ne le souhaite pas) ;
- pouvoir étaler sa formation sur une durée allant jusqu'à trois ans ;
- s'autofinancer, ou avoir recours à son compte personnel de formation (CPF).



... suite page 10 >

Comment entrer dans le dispositif de formation ?

- réussir les exigences préalables à l'entrée en formation (EPEF).
- avoir en pré-requis le BNSSA.
- effectuer un 400 m nage libre en moins de 7'30.

Comment se maintenir dans le dispositif de formation ?

Suivre une première formation ayant pour objectif :

- d'assurer en autonomie la sécurité d'un établissement de bains,
- d'intervenir dans l'enseignement de la natation au niveau de l'aisance aquatique.

La réussite aux tests de ces exigences préalables de mise en situation professionnelle

(EPMSP) permettra de rendre un MNS stagiaire plus rapidement opérationnel sur le terrain et de lui attribuer certaines missions en autonomie.

Ce dispositif se trouverait renforcé par rapport à l'ancien, qui ne donnait pas cette possibilité. La poursuite de la formation s'effectuerait ensuite dans le cadre de la mise en place d'un tutorat.



Commentaires

Ceux qui opteront pour un parcours de formation modulaire pourront dès lors se faire rémunérer parce qu'ils seront autonome, et ils pourront enseigner au niveau de l'aisance aquatique (familiarisation). L'intérêt de l'employeur sera d'embaucher ce type de profil plutôt qu'un BNSSA en quête d'une dérogation.

Jamais il n'a été dit qu'ils seraient rémunérés avec un salaire mensuel de 300 € comme prétend monsieur Lapoux de la FMNS. Le ministère des Sports ne règlemente pas cela... Et qui accepterait d'exercer comme MNS stagiaire avec des responsabilités pour une rétribution aussi ridicule ?

D'ailleurs la loi ne le permet même pas. Pour les stagiaires, elle plafonne des seuils de rémunération qui tiennent compte de leur âge.

Le MNS stagiaire sera un BNSSA qui aura réussi les tests d'entrée en pré-formation (TEP) et les EPMSP. Il pourra suivre ensuite soit une formation

courte en alternance sur un an maximum, soit une formation modulaire étalée sur un maximum de trois ans... pour devenir MNS.

À terme, celui qui ne finalisera pas sa formation au bout de trois ans, perdra toutes les prérogatives liées au statut de MNS stagiaire et redeviendra BNSSA comme avant son entrée en formation. Maintenant, si certains avaient mieux à proposer, il fallait qu'ils s'expriment au lieu de semer la discorde sur les réseaux sociaux en les alimentant de fake news totalement fantaisistes.

Quant à ceux qui on la naïveté de les prendre pour argent comptant et les propagent à leur tour, qu'ils ne viennent pas se plaindre si les décisions qui seront prises par le ministère ne vont pas dans le sens qu'ils auraient souhaité. La nature ayant horreur du vide, à ne rien proposer, on obtient seulement ce que d'autres ont élaboré en leurs nom et place. **Il est très facile de critiquer ce que font les autres, mais autrement plus difficile de réaliser quelque chose.**



Pour clore sa formation, le MNS stagiaire devra obtenir les 4 UC.

Formation UC1 2 3 et 4 en continu

Formation UC1 2 3 et 4 à la carte selon la disponibilité du stagiaire

L'UC1 et l'UC 2 restent inchangées. Ce sont des UC transversales communes à tous le BPJEPS. UC3 sera recentrée sur l'action pédagogique, l'apprentissage de la natation et l'animation des activités aquatique.

UC4 sera axée sur la professionnalisation et les compétences techniques du MNS.

Commentaires

UC 3 - Il est devenu indispensable de resituer la formation du MNS dans ce qui est son cœur de métier, c'est-à-dire l'apprentissage de la natation ; de même qu'il fallait renforcer les activités

d'aquagym ou d'aquafitness pour qu'on n'entende plus dire que le MNS n'a pas la compétence suffisante pour les encadrer.

UC4 - Une grande partie de ce qui concerne la sécurité d'un établissement de bains sera traitée lors des EPMS.

Comment la certification devrait-elle se faire ?

Dans les mêmes conditions que le BPJEPS AAN actuel

Certifications UC 3

Reste inchangée : l'épreuve portant sur l'enseignement de la natation

Est nouvelle : l'épreuve portant sur l'animation d'une activité dérivée de l'aquagym ou de l'aquafitness.

Certification UC 4

Restent inchangés :

- le 100 m X 4 nages en 1'50 ;
- un écrit portant sur les règles d'hygiène et de sécurité ainsi que sur la réglementation des activités aquatiques et de la natation.

Sont nouveaux :

- le 400 m NL en 7 minutes (à la place du 800 m en 16 mn).
- l'épreuve de sauvetage équivalente à celle du CAEP MNS (actuellement laissé au libre choix des organismes de formation).



... suite page 12 >

Ce qui doit être bien compris.

Avec cette réforme, on ne crée pas de nouveau diplôme. On donne juste la possibilité au postulant d'obtenir le BPJEP SAAN en suivant une filière courte ou une filière modulaire.

Par conséquent, ces deux modes de formation vont pouvoir cohabiter, l'un s'effectuant en mode continu, l'autre en mode fractionné.

Pour rendre possible un étalement de cette formation dans le temps, il est nécessaire de renforcer les compétences du stagiaire MNS sur le plan sécuritaire et de l'enseignement au niveau de l'aisance aquatique, afin qu'il puisse être rapidement efficace sur le terrain et prétendre ainsi à une rémunération adéquate.

Au dire des fonctionnaires du ministère des Sports nous avons, en faisant ces propositions, évité le pire. Toutefois, si l'absence de consensus entre les organisations professionnelles présentes à ces réunions devait perdurer, elle pourrait avoir des conséquences très préjudiciables pour l'avenir de notre métier.

Lors de ces réunions, les représentants du ministère ont bien expliqué que les revendications d'ordre catégoriel qui étaient soulevées n'étaient pas de leur ressort. Cela doit être dit et redit, parce que certains peinent à le comprendre et parasitent de ce fait les débats.

À partir du moment où le cadre était fixé nous avons, quant à nous, travaillé dans le périmètre qui nous avait été défini en nous efforçant de nous inscrire dans une dynamique de dialogue et de concertation, afin de mettre tout en œuvre pour aboutir à un résultat bénéfique pour notre profession.

La partie n'était pas gagnée d'avance, et les débats furent parfois très tendus.

Il nous a été reproché de manière virulente par certains représentants d'organisations professionnelles, ou pseudo professionnelles à court d'arguments de rechercher le consensus, alors qu'eux-mêmes, par des prises de positions extrémistes et souvent hors sujet, ont impacté très négativement le travail des commissions en leur faisant prendre beaucoup de retard.

Il ne fait aucun doute que nous allons, une fois encore, avoir droit à un drapeau rouge et faire l'objet d'invectives dans leurs prochaines publications ... « *Calomniez, calomniez, il en restera toujours quelque chose* » (Francis Bacon). Nul doute qu'ils aient fait de cette citation, leur devise.

Salle où se réunit le CoPil au MJS



Avancées du plan « **Aisance aquatique** »

Autre chantier : la réforme du POSS.
L'arrêté du 16 juin 1998 relatif POSS (plan d'organisation de la surveillance et des secours) dans les établissements de natation et d'activités aquatiques d'accès payant n'est plus adapté aux missions actuelles.

Cela fait des années que nous alertons le ministère des Sports de la nécessité de le réviser et de prendre en compte le développement de nouvelles activités émergentes. On nous a assuré que notre demande allait être prise en compte et que de nouveaux travaux seraient diligentés afin de mener à bien une réflexion visant à permettre une réécriture du POSS.

Nos propositions

- Remplacer « peut » par « doit » dans la phrase : « le POSS peut faire l'objet de mises en situation » ;
- Effectuer tous les deux ans une révision du POSS, lors de changements dans le dispositif de sécurité (personnel, matériel...), ou lors de l'identification d'un nouveau risque intervenant dans l'établissement.
- Consigner dans un registre les mises en situation en y faisant figurer le thème de l'exercice, sa durée et la liste des participants.
- Définir les compétences du personnel chargé d'assister le MNS et fixer les minima au PSC1 (agent d'accueil, technicien...), proposer des réactualisations.
- Fixer le nombre et la qualification des personnes affectées à la surveillance des zones définies, en prévoyant un dispositif acceptable pouvant être rapidement mis en œuvre en cas d'augmentation des risques.
- Intégrer la difficulté de la prise en charge des espaces de détente et de bien-être (sauna, etc.).
- Lorsque la surveillance constante est difficile à maintenir en raison de la nature des infrastructures

(public, architecture complexe, rivières toboggans, spa, sauna, etc.), l'exploitant doit prévoir un dispositif de renforcement de la surveillance qui pourra se traduire par une augmentation du personnel ou par l'adjonction d'un dispositif d'aide à la surveillance (caméra d'ambiance, caméra sous-marine, bouton d'urgence...), l'objectif étant d'assurer la prise en charge rapide d'un incident.

- Le responsable de l'établissement doit mettre en place un affichage efficace permettant de sensibiliser le public à la sécurité et à la vigilance, surtout en présence d'enfants. Il peut inviter les personnes fragiles atteintes d'une pathologie à se signaler au personnel de surveillance.
- Encadrer l'aquagym et les activités émergentes, en précisant le nombre maximum pouvant être accueilli et la catégorie de personnel qui en assure la sécurité. Obligation de disposer d'une personne formée au secourisme pouvant assister le MNS en cas d'accident.
- Prévoir la sécurité pour la mise en place de jeux aquatiques ou de structures gonflables.

... suite page 14 >



- Par ses fonctions, le MNS est le garant de la qualité du traitement de l'air et de l'eau. Il faut par conséquent faire appel à lui. Mais, lorsqu'il surveille seul le bassin, **comment pourrait-il assumer cette mission et continuer à assurer une surveillance constante sans se mettre en défaut ?**
- Lors de son travail, le surveillant doit pouvoir **ne pas être contraint dans son action afin de conserver une liberté de placement**, car dans ce cadre trop d'éléments sont circonstanciels : les types de public accueilli, les zones de reflet et d'ensoleillement, la configuration des lieux, etc.

Annexe portant sur le matériel de secours

- L'établissement doit disposer d'un local permettant d'isoler une victime en attendant sa prise en charge par les services de secours extérieurs. Ce local comporte notamment un brancard rigide.
- L'établissement doit être doté du matériel de secours et de réanimation permettant la prise en charge de victimes.



- Les sauveteurs disposeront :
 - d'un sac de secours en adéquation avec leur niveau de formation comme secouriste ou équipier secouriste afin de pouvoir dispenser les meilleurs soins ;
 - d'un brancard souple et un plan dur, permettant la prise en charge d'une victime atteinte au rachis, ainsi qu'une bouteille d'oxygène de réserve d'au moins cinq litres ;
 - d'une trousse de petits soins comportant entre autres des produits permettant la désinfection, le traitement de piqûres, de petites brûlures, d'irritation des yeux...

Les pistes évoquées par le ministère concernant le POSS

- Le POSS devra faire l'objet d'un ajustement permettant de mettre en place de nouvelles règles en matière de sécurité.
- Il devra définir les périodicités liées aux tâches de surveillance et d'enseignement de façon à équilibrer l'action du MNS.
- La rédaction d'un POSS serait élaborée par un titulaire du titre de MNS, après consultation de l'ensemble des personnels en charge de la surveillance des baignades.
- Ce POSS devra être validé par l'exploitant qui aura la charge de la transmettre au préfet par voie informatique; tout changement devant faire l'objet d'une mise à jour.
- En cas de désaccord sur la rédaction du POSS proposée par le MNS, l'exploitant devra motiver ses choix et en assumer les conséquences en cas de défaillance concernant les modalités d'intervention ou d'organisation de l'établissement (obligation de moyens).
- Les procédures d'intervention définies dans le POSS devront faire l'objet d'exercices réguliers afin de s'assurer de leur efficacité. L'ensemble des personnels de l'établissement devant intervenir en cas d'accident doit y être associé.



Ce que nous dénonçons, mais que le ministère des Sports ne pourra pas résoudre.

Le ministère des Sports est chargé de la régulation des métiers et de leur formation.

Il n'a aucune emprise sur les conditions d'emploi des MNS. Ce sont les dispositions statutaires de la fonction publique, les emplois contractuels ou les multiples conventions collectives quand elle existent, qui s'appliquent en matière de régulation des salaires, de profil de postes et de temps de travail.

Les seuls responsables du désamour que connaît ce métier sont les employeurs qui cherchent à diminuer les coûts d'exploitation de leur établissement en précarisant les emplois de MNS. C'est la principale cause du déficit de MNS.



Chaque année, on verse sur le marché de l'emploi environ mille nouveaux diplômés, qui probablement trouveront rapidement un emploi (puisque notre pays est en manque de MNS), mais le revers de la médaille, c'est qu'une grande partie d'entre eux seront les nouvelles victimes de ces employeurs peu scrupuleux, pour qui le bilan d'exploitation prévaut sur les conditions de travail de leurs employés. Les mêmes causes produisant les mêmes effets, tant que perdureront ces pratiques on ne sortira pas pas de cette spirale mortifère qui, si rien ne change, anéantira progressivement notre profession.

Si les employeurs(privés ou publics) veulent vraiment remédier à cette situation - *et ils y ont tout intérêt* - ils seraient bien inspirés de prendre en compte ce qui suit et se donner les moyens, chacun en ce qui le concerne, d'y apporter les changements adéquats.

Pourquoi rencontrent-ils des difficultés pour recruter des MNS ?

Les causes en sont multiples :

- les faibles possibilités d'évolution de carrière rendent cette profession peu attractive ;
- les conditions de travail contraignantes rencontrées dans bon nombre de structures privées (DSP) provoquent chez les jeunes MNS un *turnover* important et un désintéressement rapide à l'encontre de ce métier ;
- les incivilités et les agressions de plus en plus fréquentes dont sont victimes les personnels chargés de la sécurité ;
- les problèmes liés à la non-reconnaissance de l'acte pédagogique. Dans certains établissements, les MNS n'assument que des tâches de surveillance ou s'ils enseignent, ils le font dans le cadre de leurs trente-cinq heures de travail, sans compensation horaire ;
- la nécessité d'un recadrage en faveur des missions d'enseignement de la natation que doivent assurer les MNS à l'école primaire, face à des collectivités qui se désengagent et à l'Education nationale qui encourage aux niveaux maternelle et primaire le recrutement de parents bénévoles peu ou non formés pour enseigner la natation.



- l'ouverture de bassins supplémentaires dès l'approche de la saison estivale ou hivernale met le métier sous tension ;
- la désaffection que connaissent certaines grandes métropoles, en particulier Paris et sa couronne, qui est à la base d'une stigmatisation erronée portant sur le manque réel de MNS en France ;
- la construction de grands complexes aquatiques davantage conçus pour le loisir que pour l'apprentissage et la pratique de la natation ;
- la perte d'une réserve de diplômé MNS pour qui, il y a encore une vingtaine d'années, il était possible d'obtenir ce diplôme grâce à une formation beaucoup moins contraignante, car elle pouvait être suivie dans le cadre de cours du soir, de week-end ou pendant les congés scolaires, ce qui n'est actuellement plus possible.



Avancées du plan « **Aissance aquatique** »

Que proposons-nous, puisque nous sommes à ce jour les seuls à présenter des solutions aux problèmes qui nous sont soumis et à les assumer ?

Le 24 avril 2019, date de la première réunion consacrée au plan "Aissance aquatique", le ministère des Sports nous a entendus, et c'est alors que tout a basculé.

Chaque organisation syndicale a pu s'exprimer, et lorsque ce fut notre tour, nous avons proposé que soit mise en place une modularité pour l'accès au diplôme du BPJEPS AAN à partir du BNSSA en prévoyant des prérogatives intermédiaires d'encadrement.

Nous avons aussi proposé de revoir les contenus de l'UC 3 pour renforcer l'apprentissage de la natation et de l'animation.

Enfin, nous avons insisté sur la nécessité de remettre à plat le POSS afin de permettre une meilleure répartition entre surveillance et enseignement, un ajustement du temps de travail du MNS et la réécriture de certains de ses articles afin de les rendre mieux adaptés aux contingences nouvelles auxquelles sont actuellement soumis les établissements de bains.

D'autres organismes, quant à eux, ont préféré parler de leur notoriété, argumenter sur le fait qu'ils se considéraient comme le seul vrai syndicat à représenter les MNS, etc., sans parler de celui qui veut revenir à l'ancien diplôme de MNS datant des années 1970. Erreur de casting !

C'est pourquoi, à la fin de cette réunion, la directrice de cabinet du ministre des Sports a demandé à la FNMNS, et non pas au SNPMNS ni à la FMNS qui, eux, étaient arrivés sans projet, de piloter le chantier n°3 du plan "Aissance aquatique", en nous demandant de trouver des solutions permettant d'accroître le vivier des encadrants qualifiés.

Ce fut l'élément déclencheur de toutes les hostilités dont nous faisons actuellement l'objet, ces organisations ne supportant pas de nous voir omniprésents sur le plan professionnel et reconnu pour notre sérieux et notre force de proposition. C'est pourquoi, depuis cette date, nous serions, comme certains s'efforcent d'en colporter la rumeur, passés à la solde du ministère des Sports...

Eh bien, nous répondons à ces détracteurs qu'ils n'avaient qu'à venir avec des propositions cohérentes, et que l'Administration en aurait sans nul doute tenu compte.

Mais ils s'en sont bien gardés, car il est tellement plus facile de critiquer ce que proposent les autres, en s'abstenant bien entendu d'apporter des solutions. Cette stratégie leur permet ainsi d'enfumer leurs adhérents en leur laissant croire que c'est parce qu'ils s'opposent systématiquement à tout changement que ce sont eux les vrais défenseurs de notre profession.



La mauvaise foi étant devenue leur pratique familière, il ne serait pas surprenant qu'à l'issue des travaux visant à réformer la formation du BPJEPS AAN, certains responsables de ces organisations s'emploient, comme ils en sont coutumiers, à faire de la récupération en s'appropriant les propositions que nous avons faites...

Nous pensons, quant à nous, avoir évité le pire en prenant les devants à l'issue de cette première réunion. Nous avons par la suite, comme le ministère nous l'a demandé, animé pas moins de trois réunions pour tenter de trouver un consensus en tentant d'y associer nos soi-disant partenaires syndicaux, qui aujourd'hui cherchent à tout prix un bouc émissaire pour tenter de cacher leur incurie.

Quel est donc le contenu des propositions que nous avons émises, et qui ont ensuite reçu l'aval des représentants du ministère des Sports ainsi que de nombre de participants ?

Elles consistent tout simplement, comme nous l'avons expliqué précédemment, à relancer un processus de formation modulaire pour permettre à des personnes souhaitant obtenir le titre de MNS, de le faire sans interrompre leurs études ou leur emploi. Nous avons appelé cela l'adaptabilité !

Aujourd'hui, une seule filière existe et emprunte un schéma contraignant, mais elle est reconnue comme étant une formation professionnelle à part entière, permettant d'obtenir un niveau de certifications enregistrées en niveau IV (bac) au Répertoire national des certifications professionnelles (RNCP).

Les représentants du ministère des Sports lors d'une réunion du Copil



Il n'est pas question pour nous d'accepter un diplôme de MNS au rabais.

Voici pourquoi il n'est pas question pour nous d'accepter un diplôme de MNS au rabais pour réduire son coût de formation, comme certains le souhaiteraient. Ils ont simplement oublié que c'est parce que le BESAAN avait été classé parmi les diplômes de niveau IV que les MNS territoriaux ont pu être reclassés en catégorie B lors de la constitution de la filière sportive de la fonction publique territoriale en 1992. De même qu'ils semblent ignorer qu'il existe, dans le domaine de la formation professionnelle, de nombreux dispositifs de financement dont jeunes et moins jeunes peuvent bénéficier.

C'est ce que le SNPMNS et la FMNS n'ont pas su mettre en place. Et aujourd'hui, ils nous accusent de faire de l'argent sur le dos des stagiaires. Encore une contre-vérité. Si nous nous sommes mis dans le dispositif de la formation tout comme la FFN, c'est que nous y étions déjà par le passé et ce, dès la création du diplôme de MNS. Les actions de formation que nous menons permettent de réduire les excès d'organismes privés qui n'éprouvent aucun scrupule à faire monter les prix pour un niveau de prestation laissant souvent à désirer. En plus des formations que nous organisons en autonomie, nous soutenons également les actions de formation menées aussi bien par les CREPS que par les ERFAN avec lesquels nous passons régulièrement des partenariats, de sorte que la formation des MNS reste une formation professionnelle de qualité.

Le problème pour nos détracteurs, c'est qu'ils n'ont à ce jour ni les ressources ni les compétences pour se mettre dans un tel dispositif, sinon il y a bien longtemps qu'eux aussi s'y seraient engagés.

Dans ces conditions, il leur est effectivement plus facile de diffuser des *fakes news* et critiquer nos actions sur les réseaux sociaux, que de mettre en place un dispositif de formation efficace et performant.

BNSSA : l'indispensable réforme.

Le BNSSA a été créé en 1979, et ses prérogatives lui permettent d'exercer en piscine autant qu'en milieu naturel. De nos jours, avec la démultiplication des risques, l'arrivée de nouvelles pratiques, l'apparition de nouveaux matériels, les missions de prévention et de sauvetage ne peuvent plus être abordées comme il y a quarante ans. Ce constat est clair et commence à être unanimement partagé : aujourd'hui la formation du BNSSA est inadaptée aux besoins réels du terrain. La DGSCGC (1), alertée par notre fédération, a relancé un groupe de travail.



Le ministère de l'Intérieur

Une réforme nécessaire

Un constat édifiant a été fait sur l'inadaptation actuelle de la formation des BNSSA par rapport au milieu naturel. La faute ne provient pas bien sûr des jeunes qui font entièrement confiance aux organismes formateurs, mais à un système qui est trop permissif.

En France, la culture de l'examen est fortement présente, et la formation qui en découle rend son contenu par trop restrictif. Cela a pour conséquence d'occulter certains aspects du métier qu'il serait pourtant important d'enseigner aux futurs sauveteurs si l'on veut qu'ils puissent exercer efficacement leurs fonctions.

Actuellement, la qualification de surveillant sauveteur aquatique s'obtient simplement par la réussite de trois épreuves physiques et un QCM.

Est-ce véritablement suffisant pour lui permettre d'assurer des missions de prévention et de surveillance, et le rendre apte à faire face aux risques rencontrés en milieu naturel ? Comment peut-on encore concevoir qu'un BNSSA puisse acquérir ces compétences en étant formé uniquement en piscine ?

Les raisons

Des années de pratique, d'échanges et de confrontations nous ont permis, à ce sujet, d'étayer notre analyse. Nous vous en livrons ici les grandes lignes :

- inadéquation de la formation avec les besoins du terrain (diplôme qui date de 1979) ;
- diversité de contenus de formation en fonction des connaissances des formateurs ;
- méconnaissance des **compétences** à acquérir, fixées dans l'arrêté du 22 juin 2011 modifié, fixant les modalités de délivrance du Brevet national de sécurité sauvetage aquatique ;
- bachotage des épreuves physiques et du QCM (*objectifs : 2'40 / 4'20 / 30 réponses justes sur 40*) ;
- absence de formation professionnalisante ;
- jeunes versés sur le marché du travail sans avoir été préparés aux conditions de travail qu'ils vont rencontrer ;
- des organismes de formation pirates qui oeuvrent sans avoir obtenu d'agrément (absence d'équipe pédagogique) ;
- formation inadaptée aux missions inhérentes à la surveillance des lieux de baignade ;
- formation quasi inexistante concernant la sécurisation des établissements de bains, certains contenus étant plus spécifiquement axés sur le SSA Littoral et SSA Eaux intérieures - ce qui constitue là aussi un non-sens, puisque l'entraînement physique suivi par le stagiaire pendant sa formation le prépare, en fonction du lieu où elle se déroule, à intervenir en milieu artificiel (piscine), alors que la formation théorique qu'il reçoit conjointement concerne en grande partie le milieu naturel.

(1) *DGSCGC : Direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises*



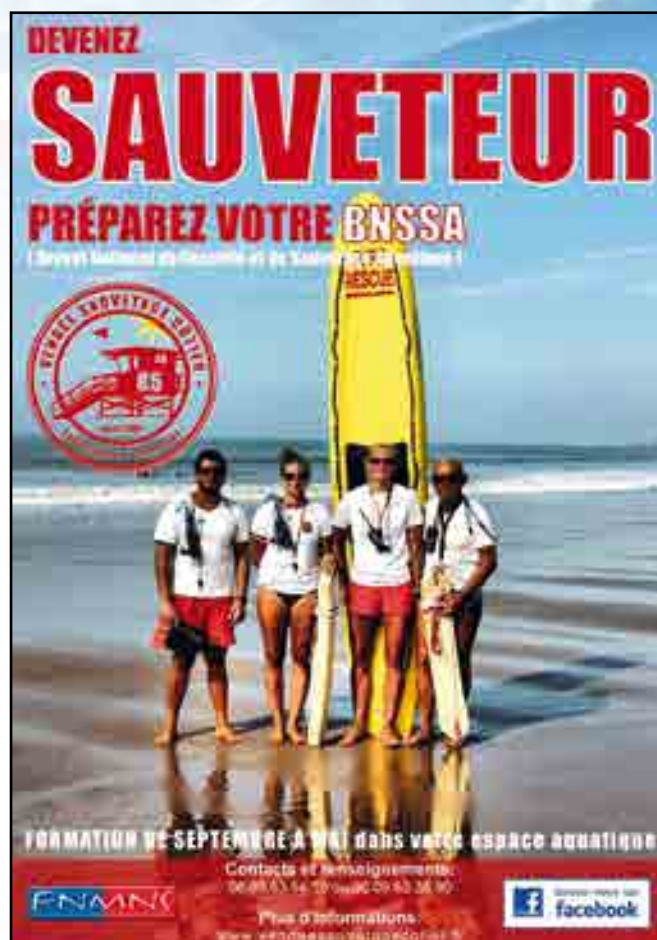
Les solutions

La réalisation d'une performance ne doit plus être le seul critère retenu pour l'obtention du BNSSA. Il faut aussi tendre vers l'acquisition de compétences professionnelles par un renforcement des contenus de formation. Il faut par conséquent redéfinir ses missions et les mettre en adéquation avec le niveau d'exigence de l'examen et les contenus de la formation. Pour y parvenir, le groupe d'expert qui œuvre au sein de la DGSCGC préconise déjà un certain nombre de dispositions nouvelles. À savoir :

- la création d'une nouvelle unité d'enseignement « SSA Milieu artificiel » ;
- la mise en oeuvre de recommandations diffusées par la DGSCGC ;
- l'inventaire des techniques et procédures devant être abordées (surveillance, prévention, etc.) ;
- la mise en place d'un Référentiel interne de formation par organisme de formation ;
- la mise en place d'un Référentiel national de certification donné par la DGSCGC ;
- la définition d'un cadre horaire minimal ;
- la mise en place d'une formation pour les formateurs BNSSA « PAE » (pédagogie appliquée à l'emploi de formateur) ;
- la définition de l'encadrement minimal et de son niveau de compétences ;
- la mise en place d'un dispositif de formation continue annuelle.

Trois chantiers ont été identifiés :

1. modification de l'arrêté du 23 janvier 1979 modifié fixant les modalités de délivrance du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique. Elle portera sur l'organisation de l'examen, la délivrance des diplômes, le niveau de qualification des formateurs, etc.) ;
2. réorganisation de la formation avec la mise en place d'une nouvelle unité d'enseignement « SSA milieu artificiel » (elle devra à terme



remplacer le BNSSA et devenir une unité d'enseignement à part entière avec une PAE) ;

3. modification du champ réglementaire du SSA Eau Intérieure et SSA Littoral (elle concernera la mise en place de passerelles, la révision du dispositif de formation continue, etc.).

Une première étape a été franchie.

La publication de l'Arrêté du 6 octobre 2019 modifiant l'arrêté du 23 janvier 1979 fixant les modalités de délivrance du Brevet national de sécurité et de sauvetage aquatique amorce les nouveaux changements.

Il donne en premier lieu la main aux organismes de formation agréés pour l'organisation de l'examen et la délivrance des diplômes. Le jury préfectoral n'a plus lieu d'être, et du coup la pluridisciplinarité historique de cet examen disparaît.

Ce désengagement progressif de l'Etat va permettre de relancer la réflexion sur la mise en place d'une nouvelle unité d'enseignement en revisitant les compétences, les contenus de formation et les modalités d'attribution de ce diplôme.

Ce n'est qu'une première étape, et il est souhaitable maintenant que la DGSCGC engage rapidement la suite de ces chantiers. En effet, il reste encore beaucoup de chemin à parcourir avant de parvenir à finaliser cette nouvelle formation.

Création du TPF Fitness : MNS en danger !

Après avoir essayé un refus concernant son projet de CQP Aquafitness, la société Waterform est revenue en force en présentant un titre à finalité professionnelle de « Coach fitness dans l'eau ». Cette fois-ci, et malgré l'opposition des organisations représentatives des MNS, les ministères des Sports et du Travail en charge de ce dossier sont passés outre et ont validé la création de ce TFP.

Tout s'est fait dans la plus totale opacité.

La FNMNS n'ayant pas été informée de ces tractations au niveau du ministère (pas plus que ne l'a été le SNPMNS piloté par la CGT), il était difficile d'influer sur le projet en question. Il est clair que des lobbys du secteur marchand du sport ont fait pression, et lorsque les organisations syndicales ont essayé de bloquer ce TFP, il était déjà trop tard. Une fois de plus, des considérations d'ordre politique avaient pris le pas sur la nécessité de sauvegarder un métier. En effet, aujourd'hui on préfère donner à un maximum de gens des emplois, quelle que soit leur nature, plutôt que de les comptabiliser comme chômeurs... D'après les informations que nous avons pu obtenir en retour, on ne nous a pas caché que le fait d'avoir crié sur tous les toits qu'il manquait cinq mille MNS en France (ce qui est, répétons-le, archi-faux), a largement favorisé la création de ce TFP.

Quelles répercussions pour le métier de MNS ?

Nous ignorons maintenant les incidences que va avoir cette nouvelle qualification sur les détenteurs du BPJEPS AAN, avec les risques liés à la dilution des compétences et à l'amalgame qui pourra être fait avec le métier de MNS.

On voit que cette société propose aussi des programmes de formation comme « l'Aquakid » et « le Waterkid » s'adressant à un public de jeunes enfants ! Normalement, d'après les textes s'y rapportant, cette formation ne s'adresserait qu'à des éducateurs diplômés, mais diplômés de quoi ?



Siège de Waterform à Montbéliard

Nous ne sommes pas dupes, et nous ne laisserons pas faire. En effet, nous savons pertinemment que le démantèlement programmé du ministère des Sports va conduire à une libéralisation des formations des encadrants, et à donner en matière de délivrance de certifications de plus en plus de pouvoirs aux fédérations et au secteur privé.

L'Etat ne peut ni ne veut plus jouer ce rôle : le BPJEPS AAN en subit déjà les premières répercussions avec des opérateurs privés qui se sont positionnés pour la formation de nos futurs MNS, damant en partie le pion aux CREPS qui historiquement en avaient la charge.

Et c'est pour cette raison, afin de « limiter la casse », qu'à notre tour nous nous sommes lancés dans le montage complexe des formations au BPJEPS AAN, et à chaque fois que cela s'est avéré nécessaire, avec d'autres partenaires, notamment avec des ERFAN (*Ecole régionale de formation aux activités de la natation, en lien avec la Fédération française de natation*).



Aujourd'hui, nous nous évertuons à repositionner le BPJEPS AAN dans cadre de l'enseignement de la natation et de l'animation à travers une nouvelle redéfinition du cadre formatif. Il faut maintenant que le SNPMNS et la FMNS mettent fin à leur entreprise de déstabilisation au seul motif qu'ils n'ont aucune proposition cohérente à faire et qu'ils ne possèdent pas la maîtrise du dispositif permettant de mettre en œuvre des formations au BPJEPSAAN.



Revenir à l'ancien diplôme de MNS d'il y a quarante ans, messieurs les défenseurs de la profession, c'est tout simplement inconcevable, car si l'on suit votre raisonnement, cela consisterait à revenir à un diplôme de MNS de niveau 5 (CAP). Ce serait une régression inacceptable pour la FNMNS !

Quel est réellement le champ de compétence couvert par ce TFP « Coach fitness dans l'eau » ?

Le fichier du RNCP dans lequel le TFP a été répertorié nous dit que les secteurs d'activités du *Coach Fitness* dans l'eau se situent principalement dans le secteur aquatique de la forme et du bien-être.

Le *coach fitness* peut exercer dans les structures privées ou publiques, en milieu associatif et dans le secteur de l'hôtellerie :

- clubs de remise en forme et bien-être ;
- collectivités territoriales ;
- centres thalasso ;
- hôtelleries de plein air ;
- hôtelleries de niveau supérieur.

Il est censé intervenir auprès de tous les publics, adultes sportifs ou non, jeunes ou moins jeunes. Ce champ relativement large nous inquiète, et ce à juste raison.

Heureusement, le ministère des Sports a tout de même fini par réagir en limitant son champ d'action dans le cadre de l'Arrêté qu'il a publié le 7 novembre 2019 - *art.1, Annexe II-1 (art. A212-1)* qui modifie les dispositions réglementaires du code du sport.

De ce fait, « *l'encadrement de séances collectives d'animation en aquafitness doit se dérouler dans un bassin d'une profondeur maximale de 1,30 m et sous la surveillance d'un personnel mentionné à l'article L. 322-7 du code du sport (MNS ou BNSSA)* ».

Reste à voir maintenant comment cette mesure va être réellement appliquée, et si elle sera suffisante pour limiter le champ d'action de ces coaches de fitness dans l'eau...



Vers le texte modification code du sport





Métier

La réforme du BPJEPS AAN : le bon sens finira-t-il par triompher ?

Certains de nos détracteurs commencent enfin à réfléchir ! Le SNPMNS, en ce qui le concerne, incite ses adhérents dans sa revue « Le Mag » n° 92 de décembre 2019 à ne plus considérer les BNSSA comme des concurrents, mais comme des partenaires, allant même jusqu'à leur demander à participer à leur formation.

Comme quoi il ne faut jamais désespérer ! Pendant des années, le SNPMNS n'a cessé de vilipender nos collègues BNSSA, en prétendant qu'ils prenaient la place des MNS dans les piscines, et de nous accuser d'en être les principaux instigateurs puisque nous étions impliqués dans leur formation. Il a fini par admettre, comme nous l'avons toujours soutenu, que MNS et BNSSA étaient des qualifications complémentaires, et que c'était une erreur de les opposer. Mieux vaut tard que jamais. Ne dit-on pas qu'« *il n'y a que les imbéciles qui ne changent pas d'avis* ». Accordons-lui ce crédit : il aura ainsi tout loisir de se décerner un « drapeau vert » supplémentaire dans sa prochaine revue.

Extrait de la revue du SNPMNS « Le Mag », page 16 du n° 92 de décembre 2019 :

« Nous en profitons pour inciter nos adhérents professionnels que sont les MNS à consulter notre partenaire la FFMNS et son CFN (CFN.MNS@gmail.com) pour organiser des formations BNSSA. Car plus il y aura de BNSSA, plus il y aura de MNS. Les loisirs d'eau se développent et nous ne devons pas voir le BNSSA comme un concurrent mais comme un partenaire, à nous de participer à leurs formations afin d'avoir des partenaires bien formés. Et pas des BNSSA qui donnent des cours d'aquagym sous prétexte qu'ils ont un diplôme d'animateur socio-culturel ou autre... » (sic)

Encore un petit effort, et peut-être finira-t-on par parvenir à une unité syndicale autour de l'acceptation du BNSSA comme prérequis à l'entrée en formation BPJEPS AAN et qui sait, comme tremplin pour parvenir au diplôme de maître nageur sauveteur, en passant par le statut temporaire de MNS stagiaire.

Ce que l'on peut lire à la page 9 de l'article intitulé « *Le plan aisance aquatique* » de cette même revue nous incite à penser que l'on n'en est pas très loin. Il est dit : « **modifier le temps et le coût de la formation de maître nageur sauveteur. Augmenter le nombre de stages et d'heures de formation (en apprentissage, en bébé nageurs, familiarisation...)** ».

Pour ce faire le BNSSA, durant sa formation, devra nécessairement intervenir lors des stages en situation professionnelle avec les prérogatives d'un MNS. Il sera placé, comme c'est déjà le cas actuellement, sous la responsabilité d'un tuteur ou d'un maître d'apprentissage pour lesquels le SNP MNS demande la création d'un statut (ce que nous approuvons sans réserve). Dans ce contexte, le BNSSA aura lui aussi un statut qui sera celui de « *MNS stagiaire* ».

Extrait de la revue du SNPMNS « Le Mag », page 9 du n° 92 de décembre 2019 :

« 3. Modifier le temps et le coût de la formation de Maîtres-Nageurs Sauveteurs. Augmenter le nombre d'heures de stage et de formation (en apprentissage, en bébé nageur, familiarisation...)

4. Créer un statut pour les Tuteurs et Maîtres d'Apprentissage. ...

6. Inclure la formation BNSSA dans tous les cursus de 1^{re} année STAPS. Faciliter la passerelle STAPS vers le BPJEPS AAN. » (sic)

Il est certain que ce positionnement ne va certainement pas plaire au sieur Lapoux, secrétaire général de la mal nommée FMNS, qui clame à qui veut l'entendre que la formation du BPJEPS AAN est trop chère et qui, se faisant le chantre de la formation au rabais, se fait fort avec un mois de formation complémentaire de transformer ces stagiaires en MNS aptes à exercer leurs fonctions avec toute les compétences requises.

Il est vrai qu'il a toute autorité pour avancer de telles affirmations, dans la mesure où sa fédération n'organise aucune formation...

Extrait du courrier adressé par monsieur Lapoux au président du Comité d'agglomération du Pays Basque :

« Le Brevet National de Surveillant Sauveteur demande environ 160 heures de cours et coûte de 300 à 1000 Euros. Il lui manque uniquement trois formations par rapport à un MNS :

- 1. un supplément d'étude sur la réglementation,*
- 2. l'hygiène et la filtration des eaux,*
- 3. l'apprentissage de la natation.*

Une fois le BNSSA acquis (ou les mêmes épreuves acquises dans un stage MNS), ces candidats, avec un stage d'un mois supplémentaire maximum, seraient aussi capables d'assurer les fonctions de MNS. » (sic)

Mais n'est-il pas constant que ceux qui en savent le moins en parlent le plus ? Quoi qu'il en soit, on est loin de la convergence de vue dont il se targue, avec le SNP MNS auquel il s'accroche désespérément pour tenter de maintenir un semblant de représentativité.

Alain BEZARD





Pénurie de MNS : à qui la faute ?

L'Etat et les collectivités territoriales s'efforcent depuis de nombreuses années de s'affranchir du statut de fonctionnaires. De nombreux agents sont actuellement embauchés en tant que contractuels, rejoignant ainsi le cadre général des emplois du secteur privé.

Malgré deux vagues de titularisation en 2012 et 2016 (1), cette situation perdure et laisse depuis plus de dix ans bon nombre de MNS bloqués dans l'évolution de leur carrière, avec un salaire stagnant au niveau des tous premiers échelons de la catégorie B (autour de 1100 € - 1300 € net).

La contractualisation des emplois se généralise.

Dans les établissements de bains, le pourcentage des agents dans cette situation s'accroît proportionnellement au nombre de titulaires partant à la retraite. Pour les piscines gérées en régie, le nombre de contractuels se situe parfois entre 80 à 100 % de l'ensemble du personnel.

L'objectif principal de cette stratégie est de provoquer une diminution notable de la masse salariale, ce qui pour les agents non titulaires se traduit par une diminution drastique de leur salaire sur l'ensemble de leur carrière, un appauvrissement de leur niveau de vie et une perte importante dans le calcul de leur future retraite (faibles salaires qui seront calculés sur l'ensemble de la carrière).

Malheureusement, nombre de collectivités placées sous l'autorité de maires ou de présidents de communautés de communes, d'agglomérations ou urbaines, trouvent cela normal et s'en accommodent.

L'arroseur arrosé

Le paradoxe, c'est qu'aujourd'hui ces mêmes gestionnaires, qu'ils soient du secteur public ou privé, se plaignent de la pénurie de MNS qu'eux-mêmes ont provoquée. C'est l'histoire de "l'arroseur arrosé"...

Les gestionnaires privés qui cherchent impérativement à dégager des bénéfices, comme n'importe quelle entreprise lambda avec des salaires au SMIG ou proche du SMIG, sont en permanence à la recherche de MNS. Quand ils dirigent un établissement nouvellement construit, le *turnover* MNS est en moyenne de neuf mois. Et quand ils reprennent des établissements ayant précédemment fonctionné en régie, ils s'exposent en plus à des mouvements de grève des personnels.





Le constat

Comme on le sait, le nombre de BPJEPS formés annuellement est très nettement insuffisant pour pallier efficacement le départ des agents issus de la génération dite du “baby boom” qui font actuellement valoir leurs droits à la retraite.

De plus, les conditions salariales étant devenues insuffisantes au-delà d’emplois étudiants ou de début de carrière, nous observons que sur l’ensemble du territoire bon nombre de MNS quittent ce métier pour s’orienter vers une profession mieux rémunérée.

Ce phénomène est d’autant plus amplifié que l’on se rapproche des zones frontalières où nos voisins européens proposent des salaires plus qu’attractifs, sans commune mesure avec ceux pratiqués sur le territoire français, que ce soit dans des établissements privés ou gérés par des villes.

Les élus sont bien souvent à l’origine de cette crise.

Les collectivités ont parfois bien du mal à assurer la gestion des installations aquatiques en raison de la complexité de leur fonctionnement. Afin de se simplifier la vie (du moins le croient-elles), elles succombent aux arguties des sociétés privées qui leur proposent de prendre leur établissement en délégation de service public (DSP) en prétendant leur garantir une gestion financière et humaine maîtrisée. Sauf que par la même occasion, elles s’enferment dans des contrats de longue durée pouvant aller jusqu’à vingt ans,

et qui donnent lieu à un avenant financier pour chaque aléa dans le fonctionnement de l’installation, difficilement prévisible lors de la rédaction du contrat initial - alors qu’aujourd’hui bien des rapports font ressortir les lacunes induites par ce type de gestion, contrairement à ce qui se passe dans le cadre d’une régie publique, qui présente pour les collectivités l’avantage de permettre une plus grande maîtrise de leur politique sportive, mais également financière.

Mais surtout, ces élus se font les complices de cette forme d’appauvrissement général, alors qu’ils ne peuvent ignorer que ces prestataires privés, dont le but principal est de dégager une marge bénéficiaire (rarement communiquée...), y parviennent en rognant sur la masse salariale de leurs employés

Ce qui est rare est cher !

Ils devraient se rappeler que dans un système de type commercial, ce qui est rare, c’est toujours ce qui coûte le plus cher. Dans ce contexte concurrentiel, où il devient difficile pour un employeur de recruter du personnel qualifié, proposer aux postulants des emplois dont le salaire va rester bloqué au niveau des premiers échelons de la carrière d’un fonctionnaire de catégorie B ou C, est tout simplement une ineptie.



Pour un MNS en recherche d’emploi, cette situation peut être une chance.

De ce fait, cette pénurie doit être considérée par le MNS en recherche d’emploi comme une opportunité et non comme une malchance, car elle va lui donner la possibilité d’être en position de force pour négocier ses conditions d’embauche, aussi bien dans le secteur privé que dans la fonction publique territoriale lorsque l’on est recruté en tant que contractuel.

... suite page 26 >



La négociation salariale doit alors porter sur plusieurs points, notamment sur :

- le montant du salaire de base ;
- la nature des missions à assurer ;
- les conditions de travail ;
- les avantages financiers accordés par la structure ;
- l'évolution salariale, etc.



Même si la volonté de réduire au minimum le nombre de fonctionnaires est aujourd'hui une forme de management qui semble prévaloir, ces responsables oublient trop souvent l'énorme avantage que constitue le fait de pouvoir disposer dans la durée d'un personnel stable connaissant bien l'établissement, et sur lequel ils peuvent véritablement s'appuyer, cela se répercutant positivement sur :

- la sécurité générale des usagers et sur l'efficacité des interventions ;
- la confiance du public dans l'équipe en place qu'il a appris à connaître tant au niveau de la surveillance que de l'enseignement et de l'animation ;
- l'attractivité de l'établissement du fait de la qualité de l'accueil de tous ses personnels, etc.

Par contre, si le gestionnaire se cantonne à un management purement comptable, sans se préoccuper des conditions de travail et du bien-être de ses salariés, il s'expose inmanquablement

à d'importantes déconvenues, aucun salarié n'acceptant d'occuper durablement une fonction (surtout si elle est à risque) sans avoir en contrepartie l'assurance d'évoluer durablement tout au long de sa carrière. Car même en cas de contractualisation, il est possible d'aligner un emploi de maître nageur sur une grille de catégorie B de la filière sportive, tout en garantissant les mêmes perspectives de carrière qu'un agent titulaire.

Le collectif des directeurs de piscine du Grand Est

(1) Deux "vagues" de titularisation :

1° La loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique, dite « loi Sauvadet ».

Elle a permis un accès à la titularisation des contractuels entre le 13 mars 2012 et 13 mars 2016, tout d'abord par le plan de quatre ans du dispositif qui avait pour vocation d'absorber dès que possible de nombreux contrats précaires ou en situation parfois illégale liés à la multiplication des renouvellement de CCD.

Elle aura permis aussi la « CDIisation » d'une autre fraction de contractuels qui avaient totalisé six ans minimum sur une période définie de huit ans (entre 2004-2012).

2° La loi n°2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires, Titre III de l'exemplarité des employeurs publics, chapitre I^{er} de l'amélioration de la situation des agents contractuels, article 41.

Elle est venue proroger de deux ans, (jusqu'au 13 mars 2018) le dispositif d'accès à la titularisation de la loi Sauvadet.



INFOSTAGES

Pour plus de renseignements et obtenir un dossier d'inscription :
appelez le Centre National de Formation ou rendez-vous sur le site FNMNS page News.

Formateur SSA en milieu naturel

La Tranche-sur-Mer - 85 - 19 au 24 avril 2020

Module de pédagogie adaptée pour enseigner le sauvetage aquatique en milieu naturel.



Formation continue Formateurs SSA

La Tranche-sur-Mer - 85

22, 23 et 24 avril 2020

Au choix, sur 1, 2 ou 3 journées



Formation continue Formateurs SSA

Carnon - 34 - 04 juin 2020

Reiningue - 68 - 12 juin 2020



Surveillant Sauveteur Eaux Intérieures

Reiningue - 68 - 13 au 14 juin 2020

Option pilote le 12 juin.

Indispensable pour exercer en eaux intérieures.



Surveillant Sauveteur Aquatique Littoral

La Tranche-sur-Mer - 85 - 21 au 24 avril 2020

Option pilote le 20 avril

Indispensable pour exercer sur le littoral, en eaux intérieures et pour devenir formateur SSA.



Formation continue SSA Littoral

La Tranche-sur-Mer - 85

22, 23 et 24 avril 2020

Au choix, sur 1, 2 ou 3 journées



Formation continue SSA Eaux Intérieures
avec la formation continue du PSE1 & 2

12 juin 2020 à Reiningue - 68





Réglementation

Au sujet du POSS et de la surveillance des activités aquatiques (aquagym, aquabike, etc.)

Par Claude Antoine VERMOREL, Avocat.

Mon avis est souvent sollicité sur des questions concernant le POSS et la sécurité des activités aquatiques diverses pratiquées dans le cadre d'un accès payant.

Trois postulats de droit vont éclairer ces interrogations :

1. l'article 322-7 du code du sport impose à l'exploitant, qu'il soit public ou privé, d'assurer une surveillance **constante** de sa piscine d'accès payant par du personnel diplômé *ad hoc* ;
2. **aucune loi ni aucun règlement n'imposent au MNS la place qu'il occupe en surveillance** (le POSS n'est prévu ni par la loi ni par le règlement) ;
3. en matière de contentieux pénal (homicide involontaire), outre des éventuels manquements dans les premiers secours, **ce que le juge va principalement rechercher c'est le défaut de surveillance** (soit celle du MNS, soit celle de l'exploitant en raison d'une mauvaise organisation de la sécurité).

Malgré la loi Fauchon dont on va fêter prochainement les vingt ans, il n'est pas rare pour ne pas dire systématique, dans la jurisprudence habituelle des tribunaux correctionnels, que la disposition prévue à l'article 221-6 du Code pénal soit mise en évidence en cas de défaut de surveillance. Les MNS, les personnes morales (publiques ou privées) et les personnes physiques (chefs de service, élus territoriaux, gestionnaires...) n'y échappent pas.

Cela a des effets de droit :

1. d'une part, et pour répondre aux questions sur la sécurité des activités aquatiques diverses après un accès payant (droits d'entrée, abonnements, cotisations...), l'activité doit donc être surveillée selon les dispositions prévues à l'article 322-7 du code du sport. En d'autres termes, le maître nageur ne peut pas tout à la fois surveiller et animer la séance **car il y aurait rupture de la surveillance constante**.
2. d'autre part, et relativement aux interrogations portant sur le POSS, **il est bon de rappeler comme précédemment que celui-ci n'est prévu ni par la loi ni par le règlement**.

Le Plan d'organisation de la sécurité et de la surveillance

OBJECTIF :

établir un plan permettant l'organisation des secours en fonction des risques de l'établissement.





C'est un simple arrêté ministériel qui, dans la hiérarchie des normes, n'a dans un établissement que **l'effet d'une mesure d'ordre intérieur**. En cas d'homicide involontaire, il ne serait pas opposable, car **seul le défaut de surveillance pourra être retenu** (ou des manquements dans la réalisation des premiers secours). C'est effectivement un problème lorsque le POSS impose aux MNS des zones fixes de surveillance ou des postes fixes précis, mais aussi des chaises hautes ou plateformes. Cela se heurte à la notion de bonne surveillance, puisque dans ce cas le POSS ne laisse pas au MNS l'initiative de l'opportunité à un instant T de surveiller au meilleur endroit.

Le MNS a le libre choix pour définir l'emplacement de surveillance.

En conséquence, lorsque des employeurs responsables d'établissement me questionnent, je leur conseille de supprimer tout poste fixe de surveillance et **de laisser aux MNS le libre choix de l'emplacement de surveillance**. Ainsi le MNS responsabilisé peut « tourner » autour des bassins ou s'installer dans un endroit approprié. Il est alors responsable de la bonne surveillance, que l'article 322-7 demande à être « **constante** ».

À l'inverse, lorsqu'un POSS est trop rigide, et si d'aventure la zone à surveiller prévue

dans ce POSS s'avère inopportune au moment d'une noyade et qu'il existerait manifestement un lien de causalité réel, direct et certain de la noyade avec les dispositions litigieuses de ce POSS, alors la responsabilité des personnes morales et des personnes physiques sera évidemment mise en cause dans la procédure pénale.

Claude Antoine VERMOREL

Avocat inscrit au Barreau de Chalon-sur-Saône.

Titulaire d'une Maîtrise de droit public.

Diplôme universitaire de criminologie.

Diplômé BEES 2 Natation sportive.





Métier

Contribution au **débat** sur la compétence à l'encadrement de « **Aisance aquatique** »

Par Claude Antoine VERMOREL, Avocat.

Au risque de paraître démodé, j'ai la faiblesse de penser que l'horizon indépassable de la compétence à enseigner la natation en vue de l'acquisition de l'aisance aquatique nécessite une qualification brevetée par l'Etat.

Seule cette qualification *ad hoc* présente de véritables garanties de validation des capacités des candidats sur des contenus exigeants, mais aussi sur l'impartialité du jury. Sans ce label minimal, la porte est ouverte à toutes dérives.

Ce n'est pas le fruit d'une construction intellectuelle théorique que de le dire, attendu que je l'observe *in situ* dans mon activité contentieux devant les tribunaux correctionnels entre autres. Pour fréquents exemples, la fraude sur les diplômes voir affaire récemment jugée à Orléans (j'étais en partie civile).

Ou bien dans une récente CAEPMNS, dans un département de province qui a vu un MNS (BPJEPS AAN) être recalé pour ne pas être capable de faire un plongeon en canard. Ce qui en dit long sur les multiples possibilités d'accès au diplôme par le nomadisme (et peut-être un bienveillant copinage ?). Ce type de situation aurait été *quasi* impossible à l'époque où l'Etat assurait les formations, notamment dans les CREPS.

L'utopiste que je suis a la faiblesse de penser que nonobstant les réels besoins en MNS, l'exigence devrait être de retour, tant sur le plan pédagogique que sur le plan sportif (200 mètres 4 nages comme seuil minimal).

Je fus invité à intervenir dans une formation initiale dans laquelle le responsable ne savait pas qui étaient Raymond Catteau ou J.E Counsilman.

Dès lors, on peut légitimement se questionner sur les encadrants et leur niveau ? Question qui ne se posait pas lorsque l'Etat était seul à l'œuvre.





Quid aussi des intervenants dans le secteur associatif ? Sans leur “jeter la pierre”, malgré les diplômes fédéraux dont le contenu est d’apparence sérieux, j’ai pu relever *de visu* le manque de compétence de nombreux intervenants. Je prends pour exemple des jeunes ayant une attitude pédagogique inadaptée, des comportements inappropriés qui traduisent finalement le résultat de formations lacunaires et une absence de contrôles efficaces des services de l’Etat.

Aussi, d’une manière générale, on ne sera pas surpris par la multiplication des procédures devant les tribunaux, les conseils de discipline ou les CDJSVA...

En tant que solution, j’ai la conviction que le modèle de formation des guides et aspirants guides ou des moniteurs de ski pourrait inspirer la réforme. Et pourquoi pas une « *Ecole nationale des MNS et métiers de l’eau* » qui validerait un cursus d’aspirant MNS puis MNS au terme de deux années probatoires ?

Limiter les passerelles est aussi un frein à la clarté de l’accès à la profession de MNS. Le magistrat Belhache ne dit-il pas dans son ouvrage : « *trop de diplômes tue le diplôme* ». *Loco citato* : « *Le Droit des Baignades* » p. 583 aux éditions Berger Levrault.

L’idée qui fait consensus, c’est que l’école constitue le lieu privilégié pour favoriser l’enseignement de masse de la natation. Il faut donc

doter les acteurs institutionnels de MNS de qualité et de réels moyens. La meilleure prévention des noyades est de savoir nager. Ce qui pourrait être le but de l’encadrement de *l’aisance aquatique* par des intervenants très qualifiés et par la massification de l’enseignement vers les plus jeunes...

M^e Claude Antoine VERMOREL



Hommage à **Raymond CATTEAU**

Raymond CATTEAU est décédé le dimanche 16 juin 2019 à Villeneuve d'Ascq dans sa quatre-vingt-quinzième année. Il va considérablement manquer à toutes ces générations de MNS dont nous faisons partie, qui avaient trouvé en lui un maître à penser en raison de l'apport considérable et novateur qu'il a depuis les années 1960 donné à l'apprentissage de la natation. Par l'approche scientifique qu'il en a faite et les travaux qu'il a diligentés, il a permis en la conceptualisant de modéliser de manière logique cette discipline. Il restera immuablement présent dans nos cœurs, et la FNMNS souhaite comme ultime hommage lui consacrer une large place dans sa revue. Nous adressons une dernière fois nos condoléances à sa famille et remercions son fils Alain qui a bien voulu retracer sa biographie pour l'ensemble de nos lecteurs.

L'enseignement de la natation, la passion d'une vie

Equation impossible qu'il m'est donné de résoudre : quatre-vingt-quinze ans de vie en quelques pages. Qu'est-ce qui compte et a de l'importance pour un lecteur de cette revue ? Parler d'une personne, mon père, de sa conception de la pédagogie de la natation à des lecteurs dont la profession est justement non seulement de surveiller les ébats aquatiques, mais d'enseigner la natation. Reprenant la phrase de Lucien Sève, à propos de la personnalité, mon père aimait dire que la personnalité est : « *Ce qu'un homme fait de sa vie est ce que sa vie fait de lui* ».

La jeunesse, la formation

Il naît à Tourcoing en 1923, il a un frère un peu plus âgé que lui. Par rapport à son frère, c'est un enfant chétif, et le médecin de famille, pour des raisons de santé, encourage les parents à l'inscrire au club de natation. Habitant à une centaine de mètres de la piscine de Tourcoing, les conseils sont suivis et il apprend à nager sous la direction de Paul Beulque. Il rejoint les Enfants de Neptune de Tourcoing dès 1934, participe aux compétitions et devient champion de France cadet et international junior.

Il s'initie et pratique également le water-polo, avec les ENT, il est à plusieurs reprises champion de France, puis champion de France militaire. Il est sélectionné onze fois en équipe de France de water-polo.

Entre la possibilité de participer aux J.O. de Londres et le désir de s'assurer un avenir professionnel, il fait le choix de la « raison » et s'oriente alors vers le professorat d'éducation physique et sportive. Il entre en 1945 à l'Institut régional d'éducation physique de Lille qui est rattaché à la faculté de médecine, il y rencontre celle qui



deviendra son épouse, Carmen, ma mère. Il effectue son service militaire jusqu'en mars 1946, en tant que chauffeur, il est amené à rencontrer Paul Langevin.

Puis il est engagé comme maître délégué d'EPS. Il prépare au CREPS de Strasbourg le concours pour entrer à l'école normale des maîtres d'éducation physique de Joinville en 1948. Il entre à l'Ecole normale supérieure d'éducation





physique dans la promotion 1949 – 1952. Trois courants de l'éducation physique y sont représentés : Dessendier défend la méthode naturelle de Georges Hebert, Vinot est partisan du mouvement construit, enfin Merand professe la méthode sportive. Apparaissent ainsi trois vérités sur lesquelles il faudra construire son propre chemin.

C'est Emile Schoebel qui y enseigne la natation. Il écrit un premier article sur le water-polo "*Le water-polo, sport éducatif délaissé*" dans les notes techniques et pédagogiques de l'ENSEP en juillet 1949.

La vie professionnelle

Professeur d'éducation physique puis CTR natation, il devient professeur d'EP en 1952 et est nommé au Collège technique de Tourcoing qui jouxte la piscine municipale. Tous les élèves de la sixième à la terminale vivent une séance hebdomadaire de natation. Cette expérience d'enseignement accumulée est essentielle. Il pratique, selon ses propres mots, un « *enseignement traditionnel* ».

Les échecs pédagogiques dans sa propre spécialité, la natation, ne manquent pas de l'interroger. Il éprouve alors le besoin de construire un plan d'ensemble de la formation du nageur et d'une systématique des exercices à faire réaliser. Ceci le conduit à construire des progressions d'enseignement. Dans cet effort il trouve un premier recours chez G. Hebert dans son « *Education physique et morale par la méthode naturelle* », une logique de construction apparaît et est à explorer : flottaison, respiration, propulsion. Un thème est à décrypter : l'analogie des mécanismes de la locomotion sur terre et dans l'eau.

En 1960, il change de fonction et devient conseiller technique régional de natation pour l'académie de Lille. Il met l'accent sur les actions de formation et organise de nombreuses formations d'éducateurs, d'entraîneurs, de MNS. Des rencontres humaines le marquent, certaines le contraignent à reformuler sa pensée, à la traduire en formules simples mais non simplistes.

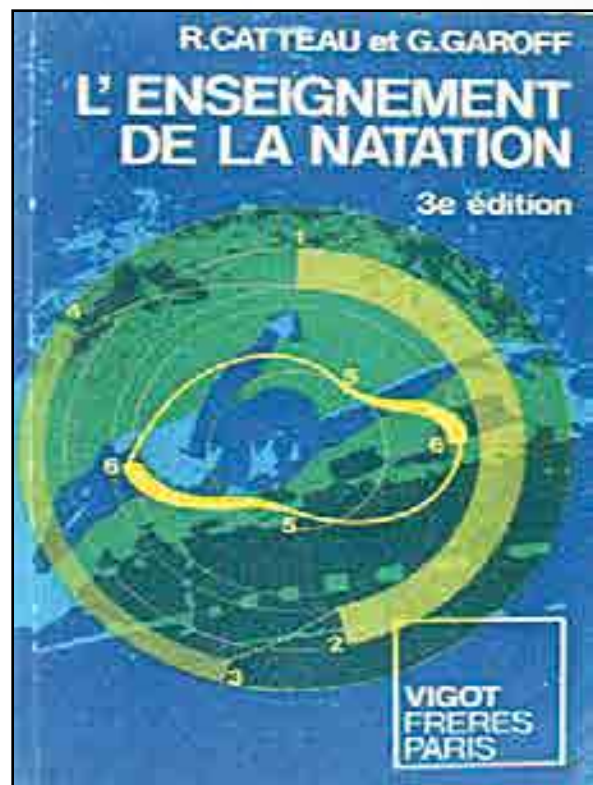


... suite page 34 >

D'autres éveillent son intérêt parce que répondant à des questions qu'il se pose, il sait alors interpréter et intégrer des données scientifiques et théoriques à son système de pensée. Par exemple, aux journées Debeyre en 1961, une conférence donnée par Walter Dufour ayant pour titre « *L'évolution des appuis dans la phylogénèse* », donne la réponse à une question qu'il se pose à propos des mécanismes fondamentaux de la locomotion mettant en relation la masse à déplacer et la masse d'appui ($M1V1=M2V2$). Ce texte restera une référence tout au long de sa vie. Pour déplacer sa propre masse, le sujet prend appui sur une autre masse. Les travaux d'électromyographie de Michio Ikai, professeur de l'université de Tokyo, prennent sens et il dit, à la lecture des tracés électromyographiques, retrouver des perceptions musculaires ressenties lorsqu'il nageait. Ces tracés indiquent que pour se propulser efficacement dans l'eau il faut user de forces en intensité croissante. Il publie dès 1961 dans la revue EPS n°54 un article sur « *L'évolution pédagogique de la natation* » puis successivement, formalisant ainsi sa pratique pédagogique, une « *étude systématique de la flottaison* », « *l'enseignement collectif* », « *la respiration du nageur progression d'exercices* », puis « *la propulsion du nageur* », dans lequel la progression (rupture importante) n'est plus linéaire mais se présente comme un produit de facteurs.

À partir de 1967, il intègre le Conseil pédagogique et scientifique de la FSGT et sera responsable du groupe natation lors des stages Maurice Baquet à Sète. Outre la richesse du travail collectif multidisciplinaire, des rencontres décisives vont s'opérer et lui permettre d'innover sa pédagogie

en changeant les représentations qu'il se faisait de celui qui apprend, de ce qu'il apprend, de ce que signifie enseigner. Avec le professeur R. Zazzo, la conception qu'il se fait des niveaux et du débutant est interpellée : contrairement à ce qu'il pensait, un débutant niveau zéro n'a pas de sens, l'enfant a toujours à sa disposition un « *prélude* » sans lequel il ne pourrait rien apprendre. J. Paillard met en évidence l'importance du bio-informationnel, sous-estimé au préalable, à côté du bio-énergétique et du bio-mécanique. R. Merand le bouscule lorsqu'il ne sait pas répondre à la question qui lui est posée : « *l'équilibre en natation, c'est quoi ?* ». Il publie en 1968 aux éditions Vigot, avec G. Garoff « *L'enseignement de la natation* ».



Cet ouvrage, véritable référence dans la profession, donnera lieu à trois versions (1968, 1971, 1974), éditions revues et surtout corrigées, complétées, remaniées, chacune apportant une contribution originale. La seconde présente la démarche de formalisation de la technique, la troisième présente les structures rythmiques dans les quatre nages (à partir d'une observation en différé de films en vue sous-marine) tentant une réponse à la question : « *Comment fonctionne le nageur ?* »

En 1977, il participe aux instructions relatives à l'enseignement de la natation à l'école élémentaire et en annexe les contenus de l'enseignement de la natation. Du 9 au 18 juin 1977, sur une semaine, à Digne, il enseigne à une classe d'élèves de cours élémentaire la natation dans la perspective d'une réussite de tous. Ces séquences



d'enseignement sont filmées en direct au-dessus de la surface mais aussi en dessous. Suivra ensuite la période de montage du film et, grâce aux vues sous-marines, la découverte et la mise en évidence de fonctionnements d'élèves qui ne pouvaient être perçues et avaient échappé au regard en direct de l'enseignant. Le film « *Digne dingue d'eau* » se donnait comme but d'illustrer les contenus d'enseignement de la natation des textes de 1977.



Après la vie professionnelle, la passion de partager se poursuit. Dès 1991, dans la revue *Dire* de la FSGT, il réfute une conception de la propulsion du nageur par la portance développée par des universitaires, qui se propage dans le monde des enseignants et des entraîneurs. Ce débat sera source de progrès, car il contraint à affiner l'argumentaire. Un grand pas sera franchi lorsqu'il utilisera deux référentiels pour décrire et interpréter les trajectoires des propulseurs dans l'eau. Je reprendrai cette thématique dans la thèse que je soutiendrai

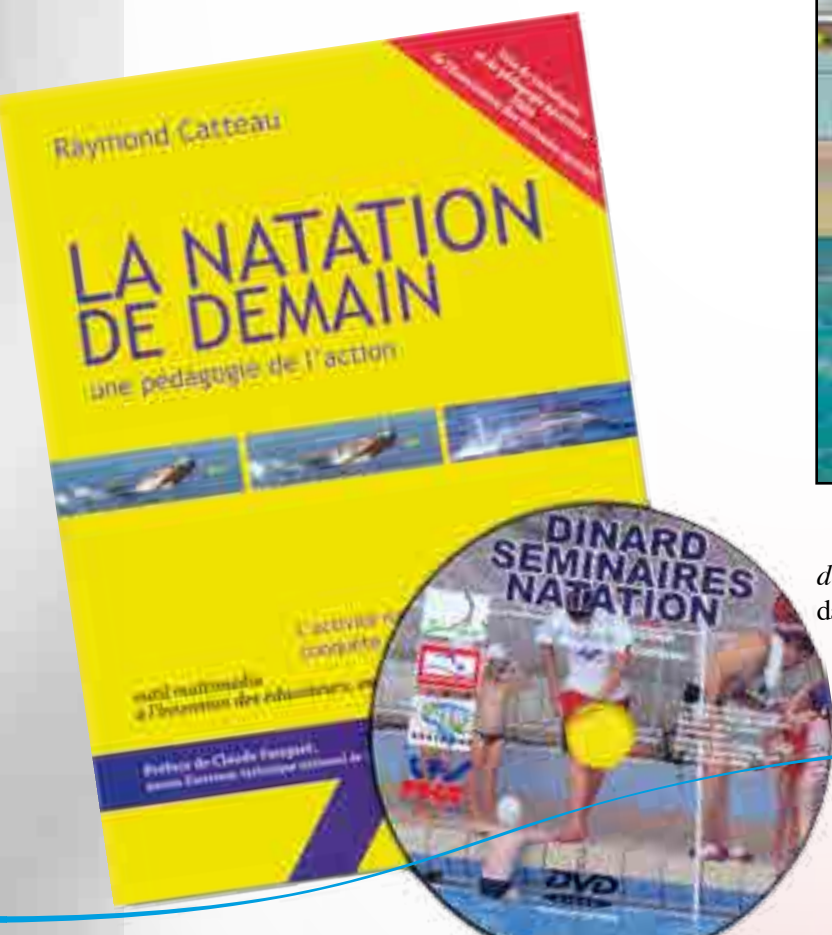
en 2001 et qui porte comme titre « *Variation des paramètres du cycle de bras en crawl en fonction des conditions d'exercice et des niveaux d'expertise* ». Il dynamite alors les modèles préalablement construits et invente un nouveau modèle plus efficient, articulant construction du corps flottant, construction du corps projectile et construction du corps propulseur.

En 1999, il collabore avec M. Begotti à un stage d'entraînement de nageurs et nageuses, des séquences pratiques de ce stage sont filmées par P. Dumoulin, et après montage et construction du commentaire, un DVD est produit « *Apprendre et nager autrement* ».

Dès 2003, et jusqu'en 2018, les stages de Dinard initiés par D. Bouchet réunissent deux-cents enfants, deux fois par jour, sur deux semaines, et les stagiaires MNS qui animent les séances. Ces séminaires sont une contribution à la formation des MNS.



En 2008, il publie l'ouvrage « *La natation de demain* », qui reçoit le prix Marie-Thérèse Eyquem dans la catégorie « *technique et pédagogie sportive* ».



... suite page 36 >

En 2011, le site Raymond Catteau : “*La natation de demain, une pédagogie de l’action*” est créé grâce à l’aide de Mauro Antonini et deviendra un moyen moderne de communiquer et d’échanger sur les pratiques et les conceptions qui les sous-tendent.

À l’initiative de la FNMNS (2015 à 2017) et du club des nageurs narbonnais, les stages de Narbonne, dans lesquels mon père intervient, contribuent à la formation continuée des MNS et entraîneurs.



Mon père a souvent été présenté comme ayant une expertise dans la pratique pédagogique d’enseignement de la natation. En quoi consiste cette expertise et comment s’est-elle constituée ? À l’issue de cet article, nous proposons quelques pistes.

Son expertise intègre : l’expérience de son apprentissage de la nage, la compétence de nageur de haute performance et de joueur de water-polo, une formation initiale scolaire et les connaissances acquises dans la préparation du BAC option sciences expérimentales, une formation professionnelle longue avec de solides connaissances acquises en anatomie fonctionnelle, en physiologie, et une palette de conceptions de l’EP exigeant des synthèses et des prises de position personnelles, une expérience professionnelle de l’enseignement de la natation dans le cadre scolaire d’une densité et d’une richesse exceptionnelle, la formalisation de cette expérience pratique et un questionnement permanent autour de ses réussites, mais surtout de ses échecs donnant matière à des articles diffusés, la recherche à partir de cette pratique de connaissances théoriques disponibles susceptibles d’apporter des hypothèses pour mieux investir et intervenir dans sa pratique, le souci de communiquer aux autres cette expertise acquise dans des stages de formation dans lesquels les stagiaires sont impliqués dans des pratiques pédagogiques guidées et théorisées, la volonté d’avoir une attitude rationnelle et expérimentale en pédagogie, une exigence voire une intransigeance dans les interactions avec les autres.

Les lecteurs de cet article, s’ils le désirent, pourront utilement consulter le site « www.raymondcatteau.com », Marc Begotti, Mauro Antonini et moi-même, tentons de poursuivre la diffusion de sa conception de la natation et de la pédagogie de l’action en maintenant ce site en vie.

Alain CATTEAU, le 29/10/2019.



Témoignages

Le Décès de RAYMOND

Chers vous tous et toutes,
Nous sommes orphelins d'un grand visionnaire,
notre Piagétien de la natation.
Après Digne dingue d'eau, il avait conceptualisé et
modélisé une approche de l'enseignement de la
natation qui avait au moins d'un siècle d'avance.
Une révolution copernicienne, en quelque sorte.
Mais c'était aussi un humaniste érudit et éclairé qui
pensait éducation pour tous.

Raymond, c'était l'action avant le verbe.
Et pour l'enseignement de la natation, de l'eau,
toujours de l'eau, et rien que de l'eau.
C'était Raymond.
Il est désormais dans notre panthéon.
Mon ami, tu vas me manquer.
Une pensée affectueuse à tes enfants,
petits-enfants et arrière-petits-enfants.

Claude VERMOREL - MNS -
BEES 2^e degré natation - Avocat fédéral

RAYMOND est parti !

Qui va nous écrire les articles de natation dans
la revue ?
Raymond était toujours prêt pour le faire, avec toujours
un sujet pertinent et adapté à nos questionnement.
Ah ! Il va me manquer, Raymond. De toute ma
carrière de maître nageur, entraîneur et éduca-
teur, c'est vraiment le seul qui m'a fait grandir et
réfléchir sur ma démarche.
Ah ! Si j'avais eu la chance de le rencontrer plus
tôt, j'aurais été moins souvent à côté de la plaque...
Ainsi va la vie. C'est avec Richard Martinez,
lorsque l'on s'est posé la question d'essayer de
faire réfléchir nos entraîneurs dans le départe-
ment des Pyrénées-Orientales, que nous avons
fait appel à lui.
Quelle révolution ? Nous étions complètement
déstabilisés, comme on l'avait rarement été !
Et puis, nous les Stéphanois catalans, on a tout de
suite pris la décision de travailler avec lui, et en
essayant d'en prendre à chaque fois un maximum.

Font-Romeu, Dinard, Saint-Estève, Narbonne à
chaque fois, que des moments fructueux et pleins
d'apports et de réflexions nouvelles.
Il va nous manquer, Raymond, pour remettre
l'église au centre du village...
La Natation française perd un grand monsieur,
dommage qu'elle n'ait pas su assez lui faire par-
tager son puits de connaissances et sa science
du savoir-faire en matière d'apprentissage de la
natation.
Il y a longtemps que lui savait comment faire pour
que les Français sachent nager à l'école, et très tôt.
Exemple : Dinard, Saint-Estève, en CE1 95% des
enfants sont autonomes et nageurs !
Merci Raymond, merci pour tout, et surtout là où
tu es, repose en paix, mais tu vas vraiment nous
manquer !
J'espère que Mauro a pris les consignes et qu'il
va continuer à nous perturber et nous faire aller
encore plus loin...

Louis DE LUCA – Elu du bureau national



Raymond Catteau et Roxana Maracineanu,
ministre des Sports.



Raymond Catteau et Patrick Gastou, ancien DTN
adjoint de la FFN.





Formation

Programme de formation

*Stage pédagogique « dynamique de fonctionnement des nageurs et formateurs »
du 6/04/2020 au 11/04/2020 (Volume horaire : 46h30).*

Lundi 6/04/2020 : 9h15

08h00-08h30 : accueil des stagiaires.
08h30-10h30 : intervention sur les groupes de nageurs en piscine.
10h45-12h30 : apports théoriques et préparation des séances en salle.
13h45-14h45 : apports théoriques et préparation des séances en salle.
15h00-17h00 : intervention sur les groupes de nageurs en piscine.
17h15-18h00 : stagiaires dans l'eau pour vivre les consignes.
18h15-19h00 : retour en salle et échanges des ressentis.

Mardi 7/04/2020 : 9h15

08h00-08h30 : accueil des stagiaires.
08h30-10h30 : intervention sur les groupes de nageurs en piscine.
10h45-12h30 : apports théoriques et préparation des séances en salle.
13h45-14h45 : apports théoriques et préparation des séances en salle.
15h00-17h00 : intervention sur les groupes de nageurs en piscine.

17h15-18h00 : stagiaires dans l'eau pour vivre les consignes.
18h15-19h00 : retour en salle et échange des ressentis.

Mercredi 8/04/2020 : 9h15

08h00-08h30 : accueil des stagiaires.
08h30-10h30 : intervention sur les groupes de nageurs en piscine.
10h45-12h30 : apports théoriques et préparation des séances en salle.
13h45-14h45 : apports théoriques et préparation des séances en salle.
15h00-17h00 : intervention sur les groupes de nag

17h15-18h00 : stagiaires dans l'eau pour vivre les consignes.
18h15-19h00 : retour en salle et échange des ressentis.

Jeudi 9/04/2020 : 6h30

09h00-12h30 : conférence.
14h00-17h00 : débats et échanges des ressentis.

Vendredi 10/04/2020 : 9h15

08h00-08h30 : accueil des stagiaires.
08h30-10h30 : interventions sur les groupes de nageurs en piscine.
10h45-12h30 : apports théoriques et préparation des séances en salle.
13h45-14h45 : apports théoriques et préparation des séances en salle.
15h00-17h00 : interventions sur les groupes de nageurs en piscine.
17h15-18h00 : stagiaire dans l'eau pour vivre les consignes.
18h15-19h00 : retour en salle et échanges des ressentis.

Samedi 11/04/2020 : 3h00

09h00-12h00 : Evaluation du stage.

Centre territorial de formation
du Languedoc-Roussillon
fnnmsoccitanie@gmail.com
www.maitre-nageur-sauveteur.fr



Temps de pause : secteur privé ou public, il... s'impose !

Voici un autre aspect, et non des moindres, qui est à relever dans le respect des garanties de la santé des salariés et des agents ! Secteur définies sur le même socle. L'article L.220-2) est repris en substance publique : « aucun temps de travail heures sans que le salarié ne durée minimale de vingt minutes, plus favorables fixant un temps plément, l'article L.3121-33 « dès que le temps de travail salarié bénéficie d'un temps male de vingt minutes. Des plus favorables peuvent fixer



public ou privé, les dispositions sont de base du code du travail (article pour application dans la fonction quotidien ne peut atteindre six bénéficie d'un temps de pause d'une sauf dispositions conventionnelles de pause supérieur ». En com- du code du travail définit : quotidien atteint six heures, le de pause d'une durée mini- dispositions conventionnelles un temps de pause supérieur ».

Quel est le seuil de déclenchement de la pause ?

Interprétant l'article L.3121-33 dans sa rédaction antérieure à la recodification du code du travail, la Cour de cassation a considéré que la pause obligatoire n'a pas légalement à intervenir dès 5 heures et 40 minutes de travail ininterrompu, c'est-à-dire 6 heures moins 20 minutes de pause (*Cass. soc., 13 mars 2001, no 99-45.254*).

Si la rédaction actuelle invite à situer le déclenchement de la pause dès que le temps de travail atteint six heures, sous-entendu de manière continue, la Cour de cassation a considéré que ce qui est déterminant, c'est que la séquence d'activité atteigne ou dépasse six heures, peu importe que la période soit entrecoupée par des temps de pause qui n'atteignent pas vingt minutes ; un temps de pause intermédiaire de sept minutes ne peut pas faire échapper à la pause de vingt minutes (*Cass. soc., 20 févr. 2013, no 11-26.793*).

La pause peut-elle intervenir avant les six heures de travail consécutif ?

La loi n'oblige pas à ce que la pause soit positionnée immédiatement après une plage de six heures de travail. Elle interdit seulement que les salariés travaillent de manière ininterrompue pendant plus de six heures sans bénéficier d'une pause. La pause obligatoire de vingt minutes peut donc être placée après trois, quatre ou cinq heures de travail.

Dans le monde des piscines, l'organisation du travail doit permettre toutefois de placer les pauses de manière que les surveillants puissent dans la mesure du possible faire un break, pour sortir d'un environnement où le bruit et la chaleur prédominent globalement en milieu de séquence. Aucun intérêt à administrer les pauses sur une période de sept heures consécutives de surveillance, et cela une heure après la prise de service ou trente minutes avant la fin !

Le temps de déjeuner peut-il faire office de pause ?

Le temps de déjeuner, entre deux plages de travail, est un temps de pause. Il peut donc être pris en compte pour vérifier que la pause minimum obligatoire a été ou non respectée (*Cass. soc., 20 juin 2013, no 12-10.127 FS-P+B*). Cependant, **dans la fonction publique**, une circulaire nous indique que **l'interruption méridienne**, modulable dans les limites d'une plage mobile de la mi-journée, n'est **pas en général inférieure à 45 minutes**



... suite page 40 >

(circulaire ministérielle du 5 mai 1983 relative à l'horaire variable dans les services des collectivités locales) ; elle n'est pas comprise dans le temps de travail. Ce qui revient à différencier en quelque sorte la pause des vingt minutes de la pause de « midi » (45 minutes) pour se restaurer.

Le temps de pause peut-il être fractionné ?

Quelle que soit la durée de la pause obligatoire (vingt minutes ou une durée conventionnelle plus longue), **celle-ci doit impérativement être prise en une seule fois. Les vingt minutes doivent donc être consécutives** (Cass. soc., 20 févr. 2013, no 11-28.612 ; Cass. soc., 20 févr. 2013, no 11-26.793).

Peut-on faire travailler pendant les pause obligatoires ?

Le temps de pause obligatoire est-il un temps au cours duquel l'employeur peut demander au salarié d'éventuelles interventions, ou est-ce un temps pendant lequel le salarié ne doit absolument pas travailler ? Selon la Cour de cassation, « la période de pause [...] n'est pas incompatible avec des interventions éventuelles et exceptionnelles demandées durant cette période au salarié en cas de nécessité notamment pour des motifs de sécurité » (Cass. soc., 1^{er} avr. 2003, no 01-01.395). Cette pause était en l'espèce rémunérée et décomptée comme du temps de travail effectif.

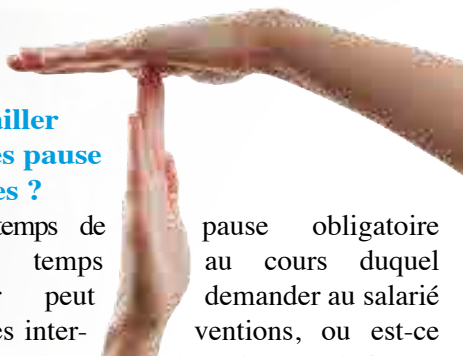
À quelles conditions doit satisfaire une pause pour ne pas être comptabilisée dans le temps de travail ?

C'est donc en fonction des circonstances dans lesquelles elles se déroulent que les pauses sont ou non incluses dans le décompte de la durée du travail. **L'organisation du travail ne doit pas empêcher le salarié de vaquer à des occupations personnelles pendant ce laps de temps.**

Exemple : a ainsi été jugé comme constituant du temps de travail effectif les pauses pendant lesquelles des salariés employés dans un établissement classé « Seveso 2 » étaient tenus de rester dans un local vitré d'où ils devaient surveiller les machines pour répondre et intervenir en cas d'alerte des signaux de leur poste de travail, aucun roulement n'étant mis en place pour leur remplacement (Cass. soc., 12 oct. 2004, no 03-44.084) ;

N'a en revanche pas été disqualifiée comme telle (ce n'est donc pas considéré comme travail effectif) une pause d'une demi-heure se déroulant dans un local distinct des ateliers, car les salariés n'étaient, pendant cette période, soumis à aucune directive de leur employeur, peu important qu'ils ne puissent pas quitter l'enceinte de l'entreprise sans son autorisation (Cass. soc., 3 nov. 2005, no 04-10.935).

Dans nos établissements de bains, il est essentiel de pouvoir laisser la liberté aux MNS/BNSSA de prendre leur pause comme « bon leur semble » (ou s'ils le souhaitent) malgré le fait qu'ils ne puissent quitter l'établissement pour des raisons de sécurité ou de procédures (POSS). Quand bien même la pause serait payée et prévue au planning, on ne doit pas restreindre la mobilité des personnels de surveillance en les obligeant à rester dans le local des MNS pour assurer une présence effective sur les bassins.



Dans ce cas, ces professionnels ne seraient pas libres de vaquer à leurs occupations personnelles et par conséquent, ils ne disposeraient pas de la quiétude indispensable pour « couper » avec l'ambiance des bassins, condition indispensable pour éviter tout risque de fatigue excessive et préserver ainsi un niveau de vigilance suffisant lors de la reprise de l'activité.





Comment traiter le temps de pause lorsque le salarié ne peut pas sortir de l'entreprise ?

L'Administration a pris position : « Dès lors qu'un salarié n'est pas à la disposition de l'employeur, il ne doit pas se conformer à ses directives, excepté bien sûr celles relatives éventuellement à la durée de la pause et peut vaquer librement à ses occupations personnelles, il n'est pas placé dans une situation permettant d'analyser le temps de pause comme du temps de travail effectif. Le fait que la brièveté de la pause ne lui permette pas, par exemple, de sortir de l'entreprise ou encore éventuellement de changer de tenue, ne constitue pas en soi un élément de nature à déduire que le salarié ne peut vaquer librement à ses occupations personnelles » (ministère de l'Emploi et de la Solidarité/Direction des relations du travail/Circulaire DRT n° 2000-7 du 6 décembre 2000 relative aux questions concernant l'application de la loi du 19 janvier 2000 relative à la réduction négociée du temps de travail).

De même que la jurisprudence : « Ni la brièveté des temps de pause ni la circonstance que les salariés ne puissent quitter l'établissement à cette occasion ne permettent de considérer que ces temps de pause constituent un temps de travail effectif » (Cass. soc., 5 avr. 2006, no 05-43.061).

Sylvain PERRIN



Sources

- http://www.wkrh.fr/preview/EhHlEjBeC-fIoDh/edition/lty/lamy_temps_de_travail/115-10_quelles_sont_les_obligations_de_l_entreprise_en_matiere_de_pause_
- http://www.wkrh.fr/preview/EhHlEjBeCfFjEi/edition/lty/lamy_temps_de_travail/240-10_comment_traiter_les_temps_de_pause_

Temps habillage-déshabillage : secteur privé ou public, les jurisprudences qui font la différence !

L'activité professionnelle, quelle qu'elle soit, est réglementée par de nombreuses obligations à respecter en tant que salarié (activité ou secteur privé) ou agent de la fonction publique (Etat, hospitalière et territoriale). Mais des obligations s'imposent de facto à l'employeur afin de préserver les garanties minimales de sécurité. Si nous avons traité dans le précédent numéro (33) des conditions de travail en général, nous allons nous focaliser sur un aspect particulier : le temps d'habillage, avec cependant quelques petites différences suivant que l'on se trouve dans un contexte de travail privé ou public. La base légale étant exposée et par principe connue de tous, certaines jurisprudences ont toutefois précisé et nuancé l'interprétation qui devait découler de ces « temps » qui sont partie intégrante du temps de travail journalier.



Dans le secteur privé, les dispositions sont favorables au salarié.

Le salarié qui s'habille sur le lieu de travail peut bénéficier de contreparties si les deux conditions suivantes sont respectées :

1. le port d'une tenue de travail par le salarié est imposé soit par la loi, soit par des dispositions conventionnelles, soit par le règlement intérieur ou par le contrat de travail ;
2. l'habillage et le déshabillage sont réalisés dans l'entreprise ou sur le lieu de travail (qui peut être distinct de l'enceinte de l'entreprise, par exemple en cas de travail sur un chantier).

Si c'est le cas, une convention, ou un accord d'entreprise ou d'établissement prévoient :

- soit **d'accorder des contreparties** (sous forme de repos ou sous forme financière) au temps d'habillage et de déshabillage ;
- soit **d'assimiler ces temps d'habillage et de déshabillage à du temps de travail effectif.**

En l'absence d'accord ou de convention applicable, c'est le contrat de travail qui fixe ce choix.

La convention collective nationale du sport (CCNS)

La CCNS nous précise à l'article 5.1 - Dispositions générales/5.1.1 - Le temps de travail effectif, en reprenant en substance les dispositions de l'article L.3121-1 du code du travail : « *La durée du travail effectif est le temps pendant lequel le salarié est à la disposition de l'employeur et se conforme à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles* ». Lorsque les critères définis au 1^{er} alinéa sont réunis, **sont considérés notamment comme du temps de travail effectif :**

- la durée nécessaire à l'habillage et au déshabillage sur le lieu de travail dans le cadre d'une tenue particulière ;
- le temps nécessaire à la mise en œuvre de l'activité, au contrôle et à la maintenance du matériel ;
- le temps de déplacement pour se rendre d'un lieu d'activité à un autre au cours de la durée journalière de travail pour le compte d'un même employeur ;
- le temps de repas et de pause lorsque le salarié reste à la disposition de l'employeur sur le lieu de travail.



Dans le secteur public : deux jurisprudences (2005-2015) du Conseil d'Etat « en contradiction »

La dernière jurisprudence du CE en date du 4 février 2015, M. B et Syndicat Alliance-Police nationale c/ ministre de l'Intérieur, nous indique que le juge administratif a fait machine arrière sur la question de l'intégration du temps nécessaire à un agent pour mettre et retirer sa tenue professionnelle dans le temps de travail.

On rappellera que le temps de travail effectif dans la fonction publique est identifié à l'identique du privé : « s'entend comme le temps pendant lequel les agents sont à la disposition de leur employeur et doivent se conformer à ses directives sans pouvoir vaquer librement à des occupations personnelles » (décret n° 2000-815 du 25 août 2000, relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature/article 2).

Précédemment, dans une décision du 26 octobre 2005, le Conseil d'Etat avait censuré une circulaire du 27 décembre 2001 du garde des Sceaux, ministre de la Justice, relative à la mise en œuvre de l'aménagement et la réduction du temps de travail dans les services déconcentrés de l'administration pénitentiaire. Celle-ci excluait du temps de travail effectif le temps de « prise de fonction » des surveillants pénitentiaires, correspondant au temps de passage des consignes, d'habillage et de déshabillage.



Dix ans plus tard, se fondant pourtant sur les mêmes dispositions, le Conseil d'Etat affirme « que le temps qu'un fonctionnaire tenu de porter un uniforme consacre à son habillage et son déshabillage ne peut être regardé, alors même que ces opérations sont effectuées sur le lieu de travail, comme un temps de travail effectif au sens des dispositions précitées de l'article 2 du décret du 25 août 2000, dès lors qu'il s'agit d'un temps au cours duquel le fonctionnaire se met en état de prendre son service sans pouvoir encore se conformer aux directives de ses supérieurs ».

Le juge administratif précise dans sa décision que le fait qu'il existe une obligation de procéder à l'habillage et au déshabillage sur le lieu de travail est sans incidence sur la nature de ce temps. Dès lors, **les fonctionnaires concernés ne peuvent prétendre par principe à une rémunération au titre du temps d'habillage et de déshabillage.** Cependant, le Conseil d'Etat prévoit que **ce temps peut ouvrir droit à rémunération** non pas au titre du temps de travail effectif mais au titre des « obligations liées au travail » prévues par l'article 9 du décret précité.

Aspects techniques et pratiques lors de la prise de service aux bassins

Si de fait, ce temps d'habillage n'est de principe plus vu comme du temps de travail effectif dans la fonction publique, il est toutefois non seulement nécessaire de prévoir un temps pour que les éducateurs sportifs des piscines se « mettent en tenue », mais aussi et surtout qu'il est obligatoire de vérifier et d'installer quotidiennement le matériel dit de « secours ».



En effet, l'obligation faite aux MNS/BNSSA d'intervenir à tout moment dans les procédures liées au POSS, **imposent que l'employeur prévoie et décompte un temps de mise en place et vérification du matériel** : valise oxygénothérapie, aspirateur à mucosités, téléphones fixe ou portable, alarme évacuation... Tout comme la préparation et mise en route des aménagements liés aux activités natation (scolaires, cours, etc.). Ce temps faisant partie des obligations de services, il doit naturellement être considéré et **compté comme du temps de travail effectif clairement identifié dans le planning des agents.**

Sylvain PERRIN

Sources

- <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F18211>
- <http://www.seban-associes.avocat.fr/le-temps-dhabillage-et-de-deshabillage-est-exclu-du-temps-de-travail-mais-peut-ouvrir-droit-a-remuneration/>

Les ERP (Etablissement recevant du public) et la gestion des risques



Il suffit de se rendre sur Youtube et d'inscrire dans le moteur de recherche « Piscine de Valenciennes » pour se rendre à l'évidence que le risque incendie est majeur dans un établissement recevant du public comme une piscine, ou encore un gymnase, voire une patinoire... Un dispositif réglementaire cadre les obligations des gestionnaires, sur lequel nous essayons sommairement de revenir afin que tous les collègues MNS, éducateurs sportifs soient aussi informés de ces dispositions.



Un ERP fait l'objet d'une surveillance particulière.

L'Arrêté du 11 décembre 2009 portant approbation de diverses dispositions complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendies et de panique dans les établissements recevant du public l'article MS 46, nous précise que pendant la présence du public, le service de sécurité incendie est composé selon le type, la catégorie et les caractéristiques des établissements de l'une des façons suivantes :

- par des agents de sécurité-incendie dont la qualification est définie à l'article MS 48 ;
- par des sapeurs-pompiers d'un service public de secours et de lutte contre l'incendie ;
- par des personnes désignées par l'exploitant et entraînées à la manœuvre des moyens de secours contre l'incendie et à l'évacuation du public.

En conséquence, le personnel d'un ERP doit être formé.

Selon l'article L.230-2 du code du travail, le chef d'établissement doit prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé de tous les employés présents dans son établissement. L'article R.4227-28 du même code, précise que l'employeur prend les mesures nécessaires pour que tout commencement d'incendie puisse être rapidement et efficacement combattu dans l'intérêt du sauvetage des travailleurs.

Cette consigne indique le matériel d'extinction et de secours qui se trouve dans le local ou ses abords. Elle désigne le personnel chargé de mettre en œuvre ce matériel. Elle prescrit que toute personne apercevant un début d'incendie doit donner l'alarme et mettre en œuvre les moyens de premiers secours, sans attendre l'arrivée du personnel spécialement désigné.



Le code du travail sur ce sujet est clair et explicite, il impose en outre une formation de l'ensemble du personnel, et prévoit que des exercices de sécurité incendie soient organisés au moins tous les six mois.

Au cours de ces exercices, le personnel apprend à reconnaître les caractéristiques du signal sonore d'alarme générale, et doit être en mesure :

- de localiser et utiliser les espaces d'attente sécurisés ou les espaces équivalents,
- d'apprendre à se servir des moyens de premiers secours,
- d'exécuter les diverses manœuvres nécessaires.

Sources

- *Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) Arrêté du 20 juin 1980 modifié par l'Arrêté du 11 décembre 2009*
- *Code du travail Articles L 4121-1 / R.4227-28 / R.4227-29 / R.4227-37 / R.4227-38 / R232....*

Que dit le code du sport ?

Le code du sport cadre d'une manière générale les risques pouvant survenir dans un établissement d'APS (activités physiques et sportives), et deux articles doivent retenir notre attention.

Article 1322- 2 relatif aux Garanties d'hygiène et de sécurité dans les établissements où sont pratiquées une

ou des activités physiques ou sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire.

Article A322-12 à 17 relatif au plan d'organisation de la surveillance et des secours est établi par l'exploitant de l'établissement de baignade d'accès payant. Il prend place dans l'organisation générale de la sécurité dans l'établissement.

Ce qui nous amène à comprendre que l'écriture de ces articles prend bien en compte la dimension sécuritaire d'un établissement d'APS, et prévoit en plus du POSS pour les piscines, une prise en compte générale de la sécurité, ce qui nous renvoie aussi aux dispositions figurant dans l'Arrêté du 11 décembre 2009 cité plus haut.

Définition d'un établissement d'APS :
il s'agit une structure commerciale ou associative lié à la notion de réunion d'équipements destinés à la pratique d'activités physiques et sportives, que ce soit de façon permanente ou saisonnière, fixe ou mobile.

Le code de la consommation définit également ce que doit être la sécurité des personnes.

Article L221-1 Loi 93-949 1993. Les produits et les services doivent, dans des conditions normales d'utilisation ou dans d'autres conditions raisonnablement prévisibles par le professionnel, présenter la sécurité à laquelle on peut légitimement s'attendre et ne pas porter atteinte à la santé des personnes.

Une formation fédérale pour pallier les manques.

La multiplication d'incidents et d'accidents survenus dans les ERP au cours de ces dernières années (revue DED N° 31 juin 2018 Intoxication au chlore à la piscine), a conduit l'équipe pédagogique nationale à engager une réflexion sur les solutions que nous pouvions apporter pour aider les professionnels du sport à faire face à cette problématique.



... suite page 46 >

Très rapidement s'est fait jour l'idée de proposer une formation courte pour sensibiliser tous les acteurs d'un ERP à l'identification des risques présents dans leur établissement et à gérer une situation de crise en attendant l'arrivée des secours.

Grâce au concours de spécialistes constituant l'EPN et à notre réseau d'experts, une équipe s'est chargée de la rédaction d'un référentiel de formation et de la fabrication d'outils pédagogiques.

Fort de l'apport d'un officier sapeur-pompier volontaire – ETAPS, d'un MNS titulaire d'une licence AGOAPS et d'un bac pro d'agent de sécurité exerçant comme marin-pompier à Marseille, d'agents de sécurité Incendie SIAPP 3 œuvrant dans le domaine de l'entreprise et d'un CTAPS, l'élaboration du référentiel fut mené à bien grâce aux multiples compétences des membres qui composaient ce groupe de travail. À noter que l'impulsion majeure qui a permis la réalisation de ce projet est venue de l'île de La Réunion, avec la forte implication du centre de formation local.

Cette formation fédérale, d'une durée de six heures, a pour objectif de permettre l'acquisition des compétences nécessaires à l'acquisition de la qualification d'Opérateur de première intervention (OPI) en établissement recevant du public. Les professionnels ainsi formés seront alors en mesure, tout en préservant leur intégrité physique, d'exécuter correctement selon un protocole prédéfini, les gestes élémentaires de conservation des biens et des personnes, en attendant l'arrivée des secours.

Les objectifs de cette formation sont de permettre à l'OPI :

- 1° de situer et d'organiser les rôles et les missions de chaque personnel au sein d'un établissement et de les adapter en fonction de la situation à laquelle il se trouvera confronté ;
- 2° de juguler un feu naissant ;
- 3° de repérer les différents dispositifs de sécurité au sein de l'établissement.

Cette formation innovante dans le domaine des pratiques sportives que nous fédérons, a fait l'objet par la fédération d'un dépôt à l'INPI (Institut national de propriété intellectuelle), afin d'éviter toute usurpation du titre.

ERP et salles de remise en forme en accès libre

De nombreuses salles de remise en forme proposent à leurs clients un accès libre. Cet argument commercial majeur permet de leur proposer des horaires d'ouverture très étendus, sept jours sur sept, mais aussi des tarifs plus attractifs, la présence d'encadrants étant réduite au minimum.

Le ministre de l'Intérieur rappelle qu'un membre du personnel ou un responsable au moins doit toutefois être présent en permanence, s'agissant d'un ERP de la 5ème catégorie ouvert au public avec des atténuations pour les établissements recevant moins de vingt personnes.



L'article PE 27 de l'arrêté du 25 juin 1980 portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) s'applique bien aux exploitants de salle de remise en forme en accès libre.

Le maire peut faire procéder à des visites de contrôle afin de vérifier si les règles de sécurité sont respectées et le cas échéant envisager des sanctions administratives (CCH, art. R. 123-14).

ERP : nouvelle obligation d'installer des défibrillateurs cardiaques.

Combien de fois nous sommes-nous entendu dire qu'aucun texte ne rendait obligatoire la présence d'un DSA dans un établissement de bains !



Le fait d'argumenter l'obligation de moyens, etc., les recommandations de l'observatoire du secourisme, celles de l'académie de médecine, le fait que la formation de tous les MNS et BNSSA à l'utilisation du DSA est obligatoire depuis 2001... ne faisaient pas broncher les plus récalcitrants.

Et le plus souvent, lors de l'ouverture des établissements de bains pour la saison estivale (camping, aquaparc, piscine municipale...), nous étions assaillis par les MNS ou BNSSA qui tremblaient à l'idée de ne pas disposer de défibrillateur. Tous se posant la question : "mais est-ce bien légal ?"



Depuis le 1^{er} janvier 2020, le débat est définitivement clos, l'obligation de détenir un DEA dans un ERP est maintenant inscrite dans la loi, et ce n'est pas plus mal.

Si maintenant, chers collègues, vous vous trouvez dans un établissement qui ne veut pas faire l'effort financier de recourir à un DAE, vous pouvez lui opposer le texte qui va vous donner raison.

La loi n° 2018-527 du 28 juin 2018 introduit l'obligation pour certains ERP (établissements recevant du public) de s'équiper d'un DAE (défibrillateur automatisé externe) visible et facile d'accès. Il est précisé que les propriétaires de ces établissements (Conseil général, mairie, ...) sont tenus de s'assurer de la maintenance du défibrillateur automatisé externe et de ses accessoires (nouveaux articles L123-5, L123-6 du code de la construction et de l'habitation). Le décret n° 2018-1186 du 19 décembre 2018 paru au Journal officiel précise l'obligation faite aux établissements recevant du public (ERP) de s'équiper d'un défibrillateur automatisé externe. Un étalement de l'obligation de s'équiper entre en vigueur à dater du 1^{er} janvier 2020 jusqu'au 1^{er} janvier 2022.

Catégorie d'ERP en fonction de la capacité d'accueil

Effectif admissible	Catégorie	Entrée en vigueur
À partir de 1501 personnes	1	1 ^{er} janvier 2020
De 701 à 1500 personnes	2	1 ^{er} janvier 2020
De 301 à 700 personnes	3	1 ^{er} janvier 2020
Jusqu'à 300 personnes	4	1 ^{er} janvier 2021
En fonction de seuils d'assujettissement	5	1 ^{er} janvier 2022

Parmi les ERP de la catégorie 5, sont concernés par l'obligation d'équipement d'un défibrillateur, les structures d'accueil pour personnes âgées, les structures d'accueil pour personnes handicapées, les établissements de soins, les gares, les hôtels-restaurants d'altitude, les refuges de montagne, **les établissements sportifs clos et couverts ainsi que les salles polyvalentes sportives.**

ERP : que faire en cas d'incendie ?

À l'occasion d'un évènement du type incendie, l'évacuation visant à isoler les usagers et personnels du danger est indispensable, il reste à établir la conduite à tenir et à prévoir sa mise en œuvre (formation, logistique, plan...).

... suite page 48 >

Incendie piscine de Valenciennes en 2014



Le personnel ou le surveillant ayant pris en charge l'incident :

- signale l'interruption de sa surveillance à ses collègues (les autres surveillants assurent la couverture de la surveillance le cas échéant) ;
- analyse les causes et conséquences de la situation pour la sécurité des usagers ;
- met en œuvre les mesures d'urgence pour préserver la sécurité des personnes et de l'établissement (évacuation, demande de secours...) à l'aide des moyens à sa disposition (personnels, moyens de communication, matériel) ;
- lors d'une évacuation de l'établissement, un des cadres (chef de bassin) prend la fonction de responsable d'évacuation, il aura pour rôle de déclencher les secours extérieurs (Pompiers 18), de regrouper en un point défini l'ensemble des clients et du personnel en vue d'un rapide recensement. Il rendra compte de ses actions aux secours et les complètera selon l'évolution.



Un autre agent de l'établissement dénommé « *guide file* » veillera à ce que l'évacuation se fasse dans le bon ordre et donnera si nécessaire le cheminement, pendant qu'un autre procèdera à l'inspection rapide des locaux et à la fermeture des portes en empêchant tout retour en arrière ;

- les deux rendent compte de la situation au responsable d'évacuation.

Dans tous les cas, le responsable de l'intervention s'appuiera sur ce protocole, cependant il pourra modifier l'ordre des actions, en ajouter ou en supprimer si la situation le nécessite. Cela se fera dans l'intérêt des victimes éventuelles, de la sécurité et du bon déroulement de l'intervention.

Une formation obligatoire...

L'organisation de la mise en œuvre de ce type d'évacuation peut se décliner sous de multiples formes. Il s'agit de préparer le personnel et les moyens nécessaires par des mises en situation avec tous les acteurs pour vérifier la compréhension, les rôles de chacun... et corriger si besoin.

Ces simulations en conditions réelles permettent d'évaluer le temps de mise en œuvre, et d'identifier les réactions du public...

Lucas FOEHRLE

Sources

- *Règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) Arrêté du 20 juin 1980 modifié par l'Arrêté du 11 décembre 2009*
- *Code du travail article L 4121-1 L'employeur doit prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.*
- *Code du sport 1322- 2 relatif au Garanties d'hygiène et de sécurité dans les établissements où sont pratiquées une ou des activités physiques ou sportives doivent présenter pour chaque type d'activité et établissement des garanties d'hygiène et de sécurité définies par voie réglementaire.*



LA FORMATION INITIALE & CONTINUE DES PROFESSIONNELS

chargés de la surveillance en piscines publiques



POITIERS
19 & 20
mars 2020

... programme
p.73 >



*Hygiène et
technologie*

La filtration : une composante essentielle du dispositif de renouvellement de l'eau dans une piscine.

Dans le système de recyclage de l'eau, la filtration reste l'élément le plus important pour produire une eau claire et limpide naturellement.

Opération suivie avec sérieux et rigueur

Quelle que soit la masse filtrante utilisée, cette opération doit être suivie avec sérieux et rigueur. Les moyens modernes permettent de déclencher automatiquement le lavage de filtre lors de l'encrassement maximum déterminé lors de la conception du filtre. Les lavages manuels ne doivent pas souffrir d'économies.

Si le filtre a besoin d'une période de tassage ou de maturation, il est opportun de provoquer les lavages de filtre la nuit, vers onze heures et minuit. Cela permet, suivant l'heure de fermeture des bassins, un bon débordement et de laisser après le lavage un temps de remplacement du media filtrant efficace.

L'entretien, la vérification de la planéité et la hauteur de la masse filtrante doivent être vérifiés régulièrement et au minimum une fois par an lors de la vidange réglementaire des bassins. C'est pendant ces vérifications que des compléments de matière filtrante doivent si nécessaire être rajoutés. Tous les équipements liés à la filtration, pressostats, manomètres, purgeurs automatiques, vannes automatisées, doivent être contrôlés et entretenus régulièrement.

La surface et la vitesse de filtration sont des facteurs prépondérants.

Suivant le substrat utilisé, la surface et la vitesse de filtration sont des facteurs prépondérants pour la transparence et la limpidité de l'eau des bassins. La vitesse de filtration est calculée en $m^3/h/m^2$ de

surface filtrante. Plus la vitesse est lente, plus l'eau est claire. L'efficacité du filtre est liée aussi au choix des masses filtrantes et à leur capacité à retenir les impuretés.

Les produits filtrants utilisés sont :

Le sable

- Finesse de filtration de 15 à 45 μm , qui doit être améliorée avec la présence d'un floculant.
- Perte importante de la charge filtrante lors des contre-lavages au fur et à mesure du vieillissement de la charge.
- Souvent utilisé en filtre multicouche avec de l'hydro-anthracite (utile pour lutter contre les chloramines) ou de la pierre ponce en dernière couche superficielle.



La zéolite

- Excellente finesse de filtration (se rapproche de la finesse des filtres à diatomées). Stabilise le pH.
- Diminution du nombre de contre-lavages.
- Diminue la consommation de produits de traitement.
- Pas toujours facile à trouver, et onéreuse.

Les diatomées

- Très bonne finesse de filtration, 0,8 à 4 μm .
- Consommation réduite en eau de lavage.
- Consommation de diatomées importante (onéreux).
- Demande beaucoup d'intervention humaine et de maintenance.
- Filtres de petite taille permettant une filtration efficace pour un espace relativement restreint. Filtre à plateau ou à bougies.
- On peut aussi avoir des filtres utilisant de la terre de diatomées.

... suite page 52 >

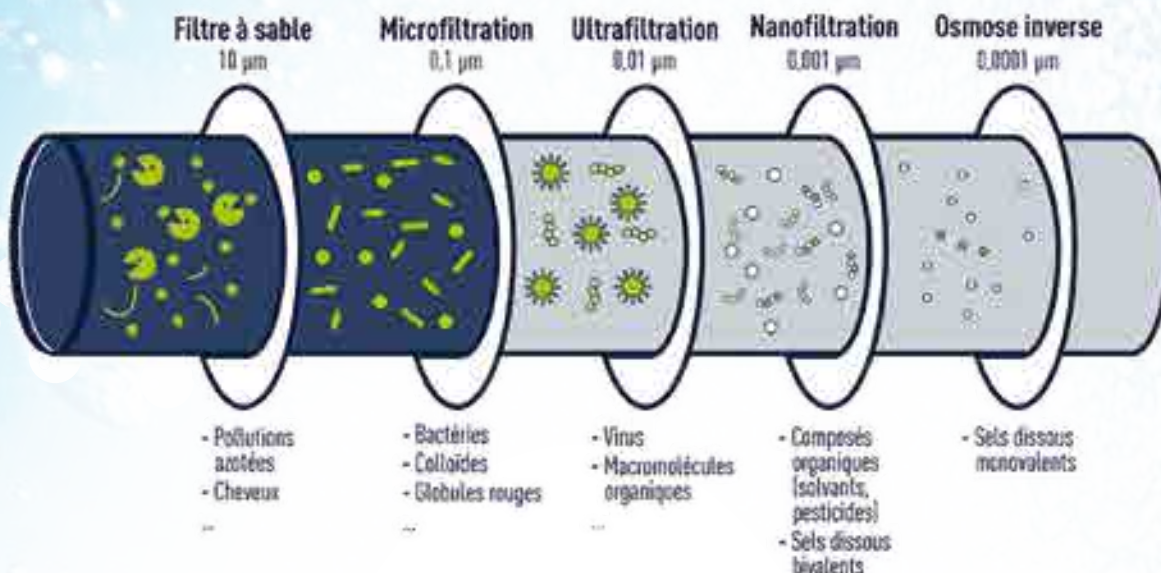


Les billes de verre recyclé

- Bonne finesse de filtration (se rapproche de la finesse des filtres à diatomées).
- Compatible avec flocculant.
- Diminution du nombre de contre-lavages.
- Consommation réduite en produits de traitement.
- Produit recyclable en fin de vie.



L'ultrafiltration

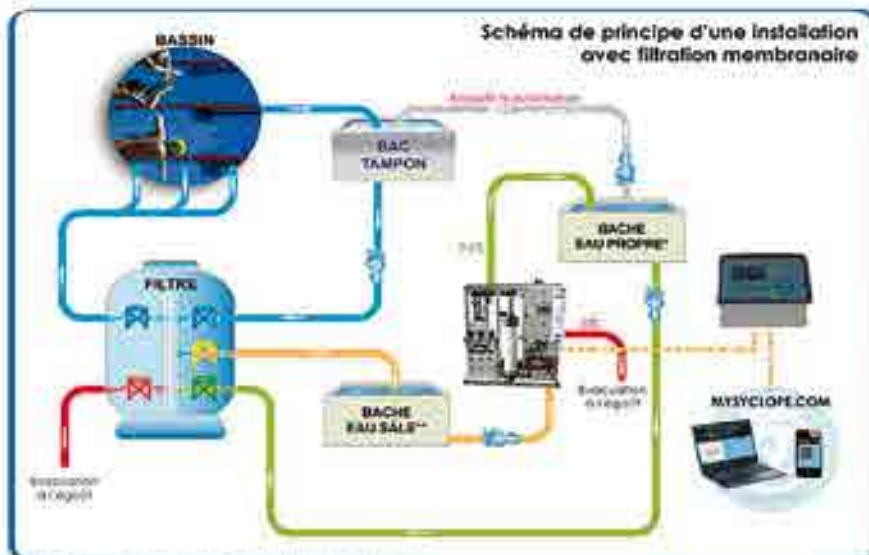


L'usage de systèmes d'ultrafiltration est très récent en piscine publique et a été introduit dans un but d'optimisation des consommations d'eau.

Le principe adopté en piscine publique consiste à stocker les eaux usées issues des rétro-lavages des filtres dans une bache de rétention, avant qu'elles ne soient traitées par une unité d'ultrafiltration capable de recevoir un volume d'eau nécessaire au fonctionnement des installations. L'eau ultra filtrée est ensuite stockée dans une seconde bache, avant d'être réutilisée pour le lavage des filtres ou pour d'autres applications externes.

L'évolution de la surveillance des installations par gestion technique centralisée et armoires électriques dotées d'un visuel d'installation permettant de suivre le bon fonctionnement de la recirculation de l'eau dans son ensemble, favorise un contrôle permanent de l'installation avec de multiples possibilités d'alerte en cas de dysfonctionnement.

Dans tous les cas, la filtration reste le cœur du traitement de l'eau de la piscine. On doit la surveiller et l'entretenir particulièrement tout au long des années. Son bon fonctionnement permet une diminution du taux de chloramines et rend l'eau très claire.



Exemple d'économie d'eau pour un UFFPOOL de 20 m³/jour :

Fonctionnement d'une piscine : 350 jours par an

350 jours de fonctionnement . x 20 m³ d'eau traitée par jour = 7 000 m³ d'eau économisée

En France, coût moyen (dun m³ d'eau traitée chauffée) = 5€ / m³

Economies grâce à l'UFFPOOL de 7 000 x 5 = 35 000 €

Toutefois, pour limiter les coûts et les surfaces à construire, les calculs sont souvent faits à minima par rapport aux temps de recyclage fixés par les textes. Ce qui est très dommageable, car il vaut mieux augmenter les surfaces de filtration

et diminuer les vitesses de passage pour avoir de l'eau beaucoup plus claire naturellement et s'éviter par la suite, en raison d'une conception insuffisante du système de filtration, des problèmes liés au traitement de l'eau.



Vie fédérale

Colloque des centres de formation de la FNMNS

Pour sa troisième édition, le colloque des centres de formation qui s'est réuni à Marcoussis au Centre national de rugby en septembre dernier a été une réussite. Ce moment privilégié a également été mis à profit pour réunir les différents organes œuvrant au sein de la fédération.

Un programme chargé pendant trois jours

Du jeudi 26 au vendredi 27 septembre se sont succédées un grand nombre de réunions impliquant l'équipe pédagogique nationale en secourisme, la commission nationale de la formation professionnelle, le conseil d'administration du centre national de formation et le bureau exécutif national. Dès le vendredi soir, l'effervescence était à son comble, avec l'arrivée des représentants des centres de formation affiliée à la FNMNS, en prévision du colloque du samedi 28 septembre.

Les travaux de l'équipe pédagogique nationale en secourisme

Avec une forte en représentation de formateurs de formateurs, les travaux étaient principalement portés sur la réécriture des référentiels de formation du PSE1 et 2, de l'Assistant en secours en milieu sportif et du SST. Un temps plus particulièrement réservé à la formation a été dégagé afin de permettre aux formateurs de découvrir la nouvelle option d'opérateur en première intervention. Ce contenu de formation, pur produit fédéral, porte sur la conduite à tenir en cas d'évacuation d'un établissement recevant du public (ERP).

Les travaux de la commission nationale de formation professionnelle

Les travaux de ce groupe ont été cette année plus particulièrement axés sur la mise en place d'un recensement exhaustif de toutes les formations à finalité professionnelle dans lesquelles œuvrent nos centres de formation territoriaux et départementaux.

Equipe pédagogique nationale du CNF

Les travaux du conseil d'administration du CNF

Les actions de formation devenant de plus en plus complexes, il est nécessaire d'entretenir un réseau d'information et de partage des données afin de les coordonner et de les uniformiser. À cette occasion, le conseil d'administration a donné la parole à des acteurs du terrain venu présenter leur plateforme de formation, chacune permettant de disposer d'outils en ligne donnant la possibilité de proposer des formations assistées par ordinateur FOAD. L'assistance fut particulièrement séduite par ces présentations. Il reste maintenant aux élus du conseil d'administration du CNF la charge de déterminer celle qui correspond le mieux aux besoins de notre structure et à en déterminer le coût afin ce projet puisse aboutir dans le courant de l'année 2020.

Les travaux du bureau exécutif national de la FNMNS

Se réunissant au minimum trois fois par an, le BE de la FNMNS traite de tous les sujets d'actualité se rapportant aux métiers de la natation et du sport. Il définit la politique fédérale à mettre en œuvre afin de répondre au mieux aux problématiques auxquelles notre corporation doit faire face. Et Dieu sait si actuellement elles sont nombreuses !

... suite page 54 >

Travaux du BE FNMNS



Principal invité aux discussions, le « *Plan d'aisance aquatique* ». Tous les points de ce plan ont été examinés et ont fait l'objet de discussions approfondies. Une importance particulière a été donnée à la réforme du BNSSA, du BPJEPSAAN, et du POSS, ces trois sujets étant souvent liés par un certain nombre de facteurs transversaux qui leurs sont communs. Les propositions issues de ces travaux sont celles que défendent actuellement les élus de la FNMNS qui participent aux différents chantiers initiés par le ministère des Sports ou de l'Intérieur.



Bureau exécutif FNMNS

Le colloque

Réunissant plus de cent-quarante participants, il rencontra un réel succès. Parmi le grand nombre de sujets abordés, on peut citer :

- la labellisation et la certification, Willy LEPRETRE, élu fédéral ;
- la rémunération associative, M. KLUFTS, expert-comptable FIGELOR ;
- la réforme du BNSSA, Denis FOEHRLE, directeur CNF ;
- la réforme du BPJEPSAAN, Gilles MICHEL, élu fédéral ;
- la problématique de la surveillance, M^e VERMOREL, avocat conseil de la fédération...

La FFN, partenaire historique de notre fédération, a tenu à participer à cette manifestation. Elle était représentée par Corinne Ribault DTN et Anne Citerne CTS. Lors de leur prise de parole, elles ont voulu souligner la parfaite entente qui règne entre nos deux fédérations, notamment en ce qui concerne les propositions que nous émettons afin de trouver des solutions aux problématiques soulevées dans le cadre du plan d'aisance aquatique mis en place par le ministère des Sports.



Anne CITERNE CTS et Corinne RIBAUT DTN Adj

Les ultra-marins fortement représentés

Ils sont venus en nombre de Guyane, Martinique, Guadeloupe, Tahiti et La Réunion, traversant les océans, apportant avec eux soleil et rhum. Ils sont les témoins directs de notre implantation en outre-mer : leur présence et leur bonne humeur furent très appréciées...



Les représentants FNMNS DOM TOM

Stéphane HOAREAU, président régional de l'île de La Réunion, et qui anime par ailleurs un centre de formation territorial, nous a présenté sa région et sa structure fédérale qui emploie trois salariés à plein temps.



Stéphane HOAREAU La Réunion



Des fournisseurs présents

Réal MOREAU, dirigeant de la société Aquitaine matériel secours, a eu l'occasion de présenter son entreprise et toute une gamme de matériel de secours.

Il en fut de même avec le représentant de Kiti factory, société avec laquelle nous entretenons des liens commerciaux, mais également avec qui nous menons des études de projets. C'est notamment avec cette société qu'a été développé le concept du *paddle rescue* et du *stand up rescue* gonflables.



Stands partenaires AMS et TIKI Factory



Partenaires TIKI Factory et AMNS

Des distinctions fédérales

Réunir tous les deux ans l'ensemble des centres de formation nous donne également l'occasion de faire un *focus* sur l'engagement de nos élus et cadres. Cette année fut particulièrement féconde, puisqu'elle a permis de récompenser un nombre important de récipiendaires, tous très impliqués dans le fonctionnement de nos centres de formation.

Dans la liste des récipiendaires figurent :

- **des membres fondateurs du CNF et membres de l'EPN EPN totalisant au moins vingt ans d'engagement fédéral**, David LELONG, vice-président du CNF, Dr Jean-Marie HAEGY, Patrick ARNOUX, Laurent JAQUEMIN, Guy MAZET, Alain STRIZ.



Dr Jean-Marie HAEGY et Jean-Claude SCHWARTZ



David LELONG Vice-président du CNF avec Jean-Claude SCHWARTZ

- **des responsables de CDF depuis plus de dix ans**, Marc CATHALA CDF 11, Jean-Marc PIERRE CDF 77, Stéphane GEROUÉ CDF 40, Bruno PIEDFORD CDF 85, Philippe SOUBLIN CDF 74, Patrick VALCKENAERE CDF 59, Guy LUCIEN FNMNS Martinique, Jean-Marc PIERRE CDF 77.

Denis FOEHRLE





Le requin bouledogue

Les attaques de requins : **une menace permanente pour l'île de La Réunion.**

Lorsque que la saison la plus chaude bat son plein à La Réunion, l'envie de se baigner se faisant plus pressante, une forte hausse de la fréquentation est enregistrée sur les plages. Si le « risque requin » est présent toute l'année, nos collègues MNS et SSA connaissent au cours de cette période un surcroît d'activité tant au niveau de la prévention que du secours aux personnes afin d'éviter que le pire ne se produise.

Que sait-on du prédateur ?

Il s'agit principalement du requin-bouledogue, mais il y en a d'autres (tigre, marteau..), qui pour le moment font apparemment moins parler d'eux. Il fait plus de 3,40 mètres de longueur, mais ne fait toutefois pas partie des plus grands squales. Cependant, c'est l'un des requins les plus redoutés de la planète, et il est notamment responsable de la majorité des attaques mortelles recensées sur l'homme à ce jour. Le requin-bouledogue est un poisson solitaire, grand carnassier et charognard qui parcourt plus de cent-quatre-vingts kilomètres par jour... Le requin-bouledogue est présent dans toutes les mers du globe, mais on le retrouve le plus souvent près des côtes. Cette présence constitue pour les personnes résidentes un danger potentiel. Ce squalo affectionne particulièrement des eaux troubles et boueuses, ce qui rend sa présence difficile à détecter. On peut aussi rencontrer ce spécimen en pleine mer à des profondeurs ne dépassant pas les cent-quarante mètres.

Certaines études démontrent que la population des requins-bouledogues était en nette régression, mais ce phénomène est inversé sur l'île de La Réunion. Cela a évidemment eu des impacts négatifs sur la fréquentation des plages à la suite de plusieurs attaques perpétrées par ce type de requin.

La difficulté majeure rencontrée par les autorités, c'est qu'il peut un jour se retrouver à cinquante mètres des plages et potentiellement représenter un danger, et aussi bien le lendemain chasser en pleine mer loin des côtes.

Le dispositif de sécurisation des baignades est maintenant rodé.

Les communes du littoral concernées par la problématique de la sécurisation des baignades maintiennent les équipes de MNS et sauveteurs en permanence sur place. Tous les jours, les postes de secours sont réactivés et armés, mais la couleur rouge de la flamme prédomine le plus souvent.

Poste de secours



Dans certains lagons, où la barrière de corail offre une véritable barrière au prédateur, la baignade est toujours possible (Ermitage et Saint-Pierre). Dans les lagons de l'Ermitage de Saint-Leu, il est déjà arrivé qu'un requin juvénile vienne troubler la tranquillité des baigneurs. Du coup, pour les déceler et ouvrir la baignade en sécurité, les MNS ont été formés à l'utilisation de drones. Les plages comme Saint-Paul, Boucan Canot, Roche Noire et Etang-Salé... où la barrière de corail est inexistante et qui par conséquent donnent directement sur l'océan Indien, le risque est majoré au plus haut niveau, et les faits divers nous démontrent qu'il n'y a pas d'heure où la baignade soit le plus en sécurité...

Les communes essaient de pallier tant bien que mal ce fléau en mettant en place des filets qui devraient contenir la bête en dehors de la zone de baignade. Mais cette sécurité est aléatoire et financièrement contraignante. Aléatoire du fait qu'à chaque apparition de houle le filet, devant être déposé au fond de l'eau pour ne pas subir de dégâts, n'est plus en mesure d'assurer son rôle protecteur. Et des vagues, il y en a ! N'oublions pas que La Réunion comporte de nombreux spots de surf, d'où la problématique supplémentaire des surfeurs qui, au péril de leur vie, bravent souvent le danger pour assouvir leur passion. Aléatoire aussi, parce qu'il est déjà arrivé que les mailles des filets soient déchirées (requin ?), voire coupées (défenseur des requins).

Pour maintenir ce niveau de sécurité, des manipulations onéreuses doivent être effectuées à chaque montée et descente de filet. Elles sont assurées par des MNS qui ont été spécifiquement formés à la qualification de plongeur sous-marin professionnel pour vérifier leur état. À noter que lorsque cet article a été rédigé, les filets en place ne pouvaient plus être utilisés, les nouveaux subissant des tests afin de vérifier leur résistance face à la houle. Dans le même temps, on nous a signalé pratiquement tous les jours la présence très remarquable de ces prédateurs.*

Trou dans le filet à requins



À Saint-Paul, des crédits ont spécialement été dégagés pour former du personnel comme vigie-requin renforcée, avec caméras sous-marines, drones, bateaux, plongeurs. Ces dispositions, qui concernent plus particulièrement la pratique du surf, sont également étendues à certaines ouvertures de plages. La mission de ce personnel consiste à scruter une zone de baignade, ou le fond de l'océan lors d'une compétition de surf, pour repérer le prédateur qui viendrait à roder, et à donner l'alerte. Mais malgré toutes ces mesures, le risque demeure et la vigilance s'impose.



Des sauvetages risqués...

Nos collègues MNS en sont parfaitement conscients et pleurent encore un des leurs, Mathieu Schiller, décédé en septembre 2011 après avoir été happé par un requin alors qu'il surfait avec une demi-douzaine d'autres surfeurs au large de la plage de Boucan.

Les missions de sauvetage se révèlent parfois périlleuses, tout comme en ce jour d'août 2016 où deux sauveteurs ont été confrontés au sauvetage d'un surfeur, dont la jambe et le bras ont été arrachés à proximité du récif sur lequel déferlaient les vagues (Boucan Canot).

... suite page 58 >



Sauveteurs venant en aide à un surfeur à Boucan-Canot

... suite de la page 57

L'intervention s'est terminée pour les MNS par une facture à la cheville, et des coupures sur tout le corps dues aux arêtes acérées des coraux. Mais ce sauvetage a malgré tout connu une fin heureuse, puisque la victime a pu être ramenée sur la plage et avoir la vie sauve grâce à l'intervention de ces deux sauveteurs. Aujourd'hui la victime, Laurent Chardard, a pu surmonter cette épreuve grâce au sport, et plus particulièrement à la natation qu'il a commencée il y a deux ans. Il est ainsi un devenu un sportif émérite en décrochant la médaille d'argent au 50 m papillon S6 aux Championnats paralympiques de Londres le 14 septembre dernier. Ce Réunionnais, qui a réalisé son meilleur chrono en établissant un nouveau record d'Européen, s'est par là-même qualifié pour les Jeux paralympiques de Tokyo du 25 août au 6 septembre 2020.

Interdiction requin



Des chiffres dissuasifs

Depuis 2011, il y a eu 485 attaques recensées dans le monde, dont 47 mortelles. À La Réunion, 40% des attaques sont mortelles, contre 8% dans le monde. Vingt-sept attaques de requins depuis 2011, dont onze mortelles, et l'île est globalement privée d'accès à l'océan. C'est le bilan actuel de la « crise requin » qui frappe La Réunion. Elle a à nouveau connu deux attaques mortelles en 2019. En novembre 2019, les membres d'un touriste écossais porté disparu depuis quelques jours ont été retrouvés dans l'estomac d'un requin capturé au large de Boucan-Canot...

Les surfeurs réunionnais ont appris à conjuguer leur passion avec ce risque. Ils ont aussi modifié leur comportement et se sont responsabilisés. Ainsi, les endroits réputés à risque, au sud, au nord, et à l'est des côtes réunionnaises ont été progressivement bannis par la quasi-totalité des pratiquants. Sur les zones isolées et dangereuses de La Réunion, le surf peut se comparer à du ski hors-piste, dans le cadre de l'acceptation d'un risque important. Cependant, les attaques de ces six dernières années eurent quant à elles la particularité de s'exercer sur ce qu'il conviendrait d'appeler des « pistes vertes » : ce qui nous amène à constater que l'insécurité est en nette augmentation.

Certains s'équipent actuellement d'un bracelet en néoprène décliné sous diverses couleurs et qui fait fureur auprès des baigneurs, surfeurs et autres amoureux d'activités nautiques. Il s'agit du *sharkbanz*, un bracelet équipé de puissants aimants de néodymium capables de perturber les récepteurs sensoriels des squales. Mais il y a un hic : l'efficacité du produit est remise en question depuis qu'un jeune surfeur de seize ans s'est fait mordre au bras par un requin en Floride alors même qu'il portait le fameux bracelet au poignet.





Il y a nécessité à maintenir l'interdiction de baignade.

Le 26 juillet 2013, devant la recrudescence des attaques de requins, le préfet de La Réunion a pris un arrêté interdisant certaines activités nautiques sur une partie du littoral de l'île. Dans son ordonnance du 13 août 2013, le juge des référés du Conseil d'Etat a constaté que « à court terme, seules les mesures d'interdiction de baignade et d'activités nautiques sont susceptibles de supprimer le risque d'attaques, à la condition que ces interdictions soient respectées ».

Un nouvel arrêté préfectoral du 13 février 2019, portant réglementation temporaire de la baignade et de certaines activités nautiques, restreint dans la bande des trois-cents mètres du littoral du département de La Réunion, sauf dans le lagon, et en dehors du lagon dans les espaces aménagés et les zones surveillées définies par arrêté municipal. Les activités les plus exposées au risque requin sont :

1. la baignade, y compris lorsqu'elle s'effectue à l'aide d'un équipement de type palmes, masque et tuba ;
2. les activités nautiques utilisant la force motrice des vagues (*surf, bodyboard, bodysurf, longboard, paddleboard*).



Les autres activités nautiques, notamment la plongée et la pêche sous-marine, demeurent possibles dans le cadre de la réglementation, aux risques et périls de leurs usagers.

Une association et des entreprises demandent cependant la suspension de l'arrêté et la mise en place d'autres mesures afin de remédier au risque d'attaques de requins, notamment en effectuant des prélèvements plus importants sur la zone ouest, en installant des dispositifs de protection tels que les « *drum-lines* », qui sont des pièges aquatiques utilisés pour capturer de grands requins via des appâts et des hameçons marine, et enfin en implantant un nombre plus important de filets maillants.

Elles réclament également une évaluation régulière du risque réalisée tous les six mois avant de permettre à nouveau la réouverture des plages. Pour le moment, toutes ces demandes ont été rejetées par le juge des référés. Cependant le débat est loin d'être clos...

*Propos recueillis auprès de **Richard Lusso**, formateur BNSSA/SSA CDF Réunion.*



Colloque sur le risque pénal dans les métiers de la natation et de la montagne

Les professionnels de la natation et de la montagne sont parfois confrontés à de graves difficultés lorsque leur responsabilité se trouve engagée à la suite d'un accident dont ont été victimes les personnes dont ils avaient la charge, surtout si celles-ci sont décédées ou qu'elles sont restées lourdement handicapées. Car désormais, les familles n'hésitent plus à porter plainte devant les juridictions pénales. Comment le professionnel peut-il faire face quand il se trouve mis en examen, et quelles peines encourt-il devant un tribunal ?

Une belle palette d'intervenants

C'est à cela que se sont efforcés de répondre les différents experts qui sont intervenus tout au long de cette manifestation, qui s'est déroulée à Chamonix en Haute-Savoie le 5 septembre 2019 à l'initiative du groupement des gestionnaires de centres sportifs. Pour la circonstance, l'Ecole nationale de ski et d'alpinisme avait mis ses locaux à disposition.



A la tribune, de gauche à droite : Eric MERCIÉCA (GGCS), commandant BOURBON SDIS Savoie, madame GIRAUD directrice de l'ENSA, le magistrat BELHACHE et le procureur général de Grenoble Jaques DALLEST.

Les débats ont été animés par **M^e VERMOREL, avocat conseil auprès de la FNMNS**. Celui-ci est également intervenu à plusieurs reprises sur les responsabilités des encadrants sportifs, et plus précisément sur ceux des métiers de la montagne et de la natation (BNSSA – MNS).

Se sont ensuite succédés à la tribune :

- **M. DALLEST, procureur général**, qui a explicité les grandes lignes du droit pénal, et ensuite présenté la manière dont étaient traitées les procédures judiciaires consécutives à des plaintes déposées à la suite d'accidents survenus dans le cadre du sport ;
- **M. BELHACHE, magistrat et juge d'instruction en retraite**, auteur du livre « *Le droit des baignades* » a apporté quant à lui de nombreuses informations d'ordre juridique concernant les

noyades ou les accidents dus à la pratique de la plongée sous-marine ou à des activités liées à la montagne ;

- **Jean-Claude SCHWARTZ, président de la FNMNS**, après avoir présenté la FNMNS, a informé les participants au sujet des réformes qui étaient en cours au niveau du BPJEPS AAN et du BNSSA. Il a ensuite exposé les propositions de sa fédération concernant la formation des MNS et le continuum qu'elle souhaitait voir mettre en place afin de permettre aux BNSSA d'accéder plus facilement au métier de MNS, et conséquemment d'en augmenter le vivier ;
- **M. BOURBON, commandant au SDIS 73**, a quant à lui fourni des informations sur le risque pénal des encadrants fédéraux ou diplômés d'Etat.



Les représentants de la FNMNS présent à ce colloque. De gauche à droite : Jean-Claude SCHWARTZ, président de la FNMNS, Jacques CHRISTIN, trésorier national et Francis MIGNOT, membre du conseil d'administration du CNF FNMNS.

En conclusion

L'apport de ces intervenants hautement qualifiés fut d'une grande qualité et très apprécié des participants, les échanges qui s'ensuivirent ayant permis de répondre pleinement à leurs attentes. Un compte rendu de ce colloque leur sera ensuite transmis par les organisateurs.

Francis MIGNOT

Membre du conseil d'administration du CNF

Julien PEREZ, un homme d'exception

Le coup de chapeau

Nous sommes fiers de compter dans nos rangs des hommes qui s'engagent pour les autres, et Julien en fait partie. Formateur FNMNS dans le département de l'Hérault, il a bravé en maillot de bain la Manche au profit des enfants malades. À trente-cinq ans, Julien Perez est un sportif amateur de challenges. Le 24 juin dernier, après neuf mois de préparation intense, l'Héraultais, formateur de maîtres nageurs et coach consultant en entreprise, s'est lancé de Douvres, en Angleterre, pour plus treize heures de nage dans la Manche. Le défi de traverser la Manche à la nage, sans palmes ni combinaison, lui a permis de collecter des fonds pour l'association RÊVES, qui aide les enfants malades à réaliser leurs vœux. L'année dernière, il avait déjà escaladé le mont Blanc au profit de la même cause. *« J'ai nagé dans de l'eau à 1° C, j'ai fait des immersions dans des eaux à température négative, j'ai fait je ne sais combien d'hypothermies et d'hypoglycémies, toujours à la limite »*, se souvient-il. *« Sur les neuf mois de préparation, j'ai nagé deux ou trois fois en piscine. Tous les entraînements étaient en mer ou au Pont-du-Diable dans l'Hérault. En décembre et janvier, quand dehors il gèle et qu'on traverse la plage en maillot, c'est vraiment une expérience »*. BRAVO Julien, tu méritais bien ce "coup de chapeau".

Alain BEZARD



Denis FOEHRLE, "l'Alsacien de la semaine"

Qui ne le connaît pas ?

Fortement engagé dans la défense de la profession, Denis, par sa participation aux travaux du Comité de pilotage (CoPil) mis en place par le ministère des Sports dans le cadre du plan « Aisance aquatique », a été sollicité à plusieurs reprises par la presse nationale et locale, afin d'exposer le positionnement de la FNMNS concernant les différentes problématiques qui y sont examinées. Pendant trente-cinq ans, il a exercé le métier de maître nageur à la piscine de Fessenheim, jusqu'à sa fermeture en 2014. Investi, depuis de nombreuses années, au sein de la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport, il y occupe aujourd'hui les fonctions de directeur du centre national de formation (CNF FNMNS). C'est à ce titre qu'il a été amené à faire partie des experts désignés par le ministère des Sports pour travailler sur le plan « Aisance aquatique ». **Les journalistes du journal « L'Alsace », tout comme ses lecteurs, ne s'y sont pas trompés, car ils l'ont unanimement désigné en août dernier comme étant « l'Alsacien de la semaine »**. Il a bien entendu apprécié comme il se doit l'honneur qui lui était ainsi rendu, d'autant plus qu'il était en vacances quand cette nouvelle lui est parvenue et qu'il ne s'y attendait absolument pas.

Alain BEZARD



Formation “Mer et Eaux intérieures”

Une formule innovante a été mise en place à la demande de notre équipe de formateurs du département de la Moselle. Leur volonté d'adapter leur formation par rapport au milieu dans lequel ils allaient le plus souvent exercer était un argument suffisamment convaincant pour justifier la mise en place d'un stage destiné à répondre à cette attente.

Le parcours de ces formateur avait débuté sur la côte atlantique au mois d'avril 2019 à La Tranche-sur-Mer dans le cadre d'un stage placé sous la responsabilité de David Lelong. Ce fut l'occasion pour eux d'y apprendre non seulement les bases pédagogiques nécessaires à l'enseignement des techniques de sauvetage en milieu naturel, mais également de se confronter physiquement à la spécificité de l'océan.

Afin de mettre en application rapidement les connaissances acquises au cours de ce stage, ces formateurs ont pu, dès le mois de septembre, s'exercer à domicile sur le plan d'eau de Mittersheim (Moselle).

L'équipe pédagogique dirigée pour cette première édition par Denis Foehrle, les a conduits à encadrer un stage de formation SSA Eaux Intérieures à destination de nos collègues de la Protection civile de Paris. C'est ainsi qu'une dizaine d'entre eux ont été formés afin d'acquérir cette spécialité.

À noter, la qualité des équipements dont dispose le complexe du plan d'eau de Mittersheim, qui regroupe en son sein un hébergement d'une grande capacité, des salles de formations, des infrastructures sportives et un plan d'eau aménagé.



Est-ce la fin programmée du ministère des Sports ?

Après que le premier ministre a demandé au ministère des Sports de prévoir la suppression de 1600 postes de conseillers techniques et sportifs d'ici 2022, la loi du 1^{er} août 2019 entérine la création de l'Agence nationale du sport.

Matignon compte sur une transformation du mode de gestion des conseillers techniques sportifs qui travaillent auprès des fédérations sportives (CTS) et sur la réduction de leur nombre, mais aussi sur une rationalisation des services déconcentrés. Il s'agit par exemple des directeurs techniques nationaux (DTN), des entraîneurs nationaux et d'autres conseillers. Mais les agents du ministère travaillent aussi dans les directions régionales ou départementales de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion sociale.

La création de l'Agence nationale du sport le 24 avril 2019 est comme un second couperet qui tombe, et qui diminue encore de façon considérable l'influence du ministère des Sports sur les fédérations. Cette agence assurera principalement deux missions : la haute performance et le développement des pratiques dans une seule et même structure. Elle contribuerait donc à accompagner les fédérations vers plus d'excellence dans la perspective des Jeux olympiques et paralympiques en plaçant la cellule athlète – entraîneurs au cœur du dispositif.

Dans le développement des pratiques, l'ANS devra aussi interagir au plus près des collectivités et territoires carencés en matière de politique sportive, notamment pour l'emploi et pour la construction d'équipements sportifs. À ce titre, l'Agence reprend les missions jusqu'alors dévolues au Centre national pour le développement du sport (CNDS) qui de fait est également dissous...

« Si on organisait la disparition du ministère des Sports, on ne s'y prendrait pas autrement » a réagi le député Nouvelle gauche Régis Juanico, coprésident à l'Assemblée du groupe de travail sur les JO de Paris-2024. « C'est un signal clair que l'État se désengage clairement du sport en tant que politique publique nationale », a-t-il aussi dénoncé, faisant valoir que le chiffre de 1600 représentait la moitié des effectifs.

Création d'un corps unique d'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.

C'est presque passé inaperçu, mais le 2 août 2019 un arrêté opère une restructuration au sein des ministères chargés de la jeunesse et des sports en supprimant l'Inspection générale de la jeunesse et des sports IGJS.

À ce titre, le texte prévoit que les agents mutés, déplacés ou démissionnés bénéficient de la prime de restructuration et de l'allocation d'aide à la mobilité du conjoint, du complément indemnitaire d'accompagnement et de l'indemnité de départ volontaire. Du coup, le 27 septembre 2019 un pas de plus est franchi dans le démantèlement du ministère des Sports avec la création d'un corps unique de l'Inspection générale de l'éducation, **du sport** et de la recherche.

Il est placé sous l'autorité directe et conjointe des ministres chargés de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse, de la recherche **et des sports**. Outre les missions et les attributions qui lui sont conférées par les dispositions législatives et réglementaires, l'Inspection générale de l'éducation, **du sport** et de la recherche exerce des missions d'inspection, de contrôle, d'audit, d'évaluation, d'expertise, d'appui et de conseil dans les domaines de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la jeunesse, de la recherche **et des sports**. Elle intervient également dans le domaine de la lecture publique, de la documentation et des bibliothèques après consultation du ministre **chargé de la culture**.

L'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche peut recevoir des missions du Premier ministre. Elle peut être autorisée par l'un des ministres sous l'autorité desquels elle est placée à effectuer des missions à la demande d'autres ministres, d'organismes publics, de collectivités territoriales ou de leurs groupements, de fondations ou d'associations, d'États étrangers, d'organisations internationales ou de l'Union européenne.

Ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, décret n° 2019-1001 du 27 septembre 2019 relatif au statut particulier du corps de l'Inspection générale de l'éducation, du sport et de la recherche.



Encadrement sportif : un tour de vis...

Une instruction du 23 novembre 2018 rappelle les mesures de police pouvant être prises à l'encontre des éducateurs sportifs et des exploitants d'établissements dont l'activité présenterait un risque pour les pratiquants.

Cette instruction insiste sur l'obligation d'honorabilité des exploitants d'établissements d'APS et des éducateurs sportifs (bénévoles, rémunérés, agents territoriaux des activités physiques et sportives, agents contractuels des fédérations sportives...). Ils ne doivent avoir fait l'objet d'aucune condamnation définitive pour crime ou pour l'un des délits mentionnés par l'article L. 212-9 du code du sport. L'instruction détaille très clairement les procédures de contrôle et les vérifications à effectuer et liste les mesures de police administrative applicables en cas de mise en danger des pratiquants. Il est aussi rappelé à ce titre qu'une enquête administrative doit précéder toute mesure de police administrative, que ce soit pour l'injonction de cesser d'encadrer, l'interdiction d'exercer ou la fermeture de l'établissement. L'accent est également mis sur les mesures de police judiciaire pouvant être prises par les services de l'Etat à l'encontre des éducateurs sportifs et des

exploitants d'établissements d'APS : la procédure de signalement des infractions et les sanctions pénales découlant du non-respect de mesure administrative est explicitée. Pour conclure, l'importance de la coordination entre les procédures judiciaires et administratives est mise en avant, avec notamment l'obligation d'information de la DDCS/PP par le procureur de la République. Une mesure prise par l'autorité judiciaire (interdiction d'être en contact avec des mineurs, interdiction d'exercer une activité d'éducateur sportif...) a des conséquences administratives telles que le retrait de la carte professionnelle par la DDCS/PP.



Fin du BAPAAT

Le BAPAAT est dorénavant remplacé par le CPJEPS.

Le Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien en vigueur depuis vingt-cinq ans est remplacé par le Certificat professionnel de la jeunesse, de l'éducation populaire et du sport, diplôme d'Etat enregistré dans le RNCP et classé au niveau 3 (ex niveau V). Ce certificat atteste l'acquisition d'une qualification dans l'exercice d'une activité professionnelle en responsabilité à finalité éducative ou sociale, dans les domaines d'activités physiques, sportives, socio-éducatives ou culturelles. Il est délivré au titre d'une mention particulière (C. sport, art. D. 212-12), et la première mention créée est celle « d'animateur d'activités et de vie quotidienne » pour laquelle sont définis un référentiel professionnel et un référentiel de certification. Lorsque la formation est suivie dans le cadre de la formation initiale, sa durée minimale

est de sept-cents heures dont quatre-cents heures en centre de formation (C. sport, art. A. 212-3).

La création de cette nouvelle qualification s'inscrit dans la perspective de professionnalisation des métiers exercés en accueil collectif de mineurs (ACM).



Nouvelle norme de contrôle des équipements sport et loisirs

Une norme est le plus souvent d'application volontaire : c'est le cas de la présente norme NF S54-40, publiée en novembre 2018. Elle précise les personnes physiques ou morales chargées de l'inspection.

Elle définit les compétences générales attendues des personnes chargées du contrôle *in situ* des aires de jeux, mais aussi des équipements d'activités physiques et sportives mis sur le marché ou en exploitation. Elle donne donc les outils propres à exercer la mission normale de tout intervenant soucieux des conditions de sécurité des pratiquants dont il a la charge. Il s'agit, en particulier, de tous les équipements utilisés pour l'enseignement de l'éducation physique et sportive, que ce soit à l'école, au collège, au lycée... Sont plus précisément concernées par cette nouvelle norme :

- des aires de jeux et leurs équipements à usage collectif (NF EN 1176 et NF EN 1177) ;
- des équipements d'APS (NF EN 16630, NF S 52-409, NF EN 14974, NF EN 16899, etc.) ;
- des équipements gonflables à usage collectif (NF EN 14960) ;
- des matériels éducatifs de motricité (NF S 54-300) ;
- des installations de gymnastique ;
- des structures artificielles d'escalade (NF EN 12572-1 et NF EN 12572-2).



Remarque : sont exclus les jouets, les parcours acrobatiques en hauteur et les via ferrata.

Trois niveaux de contrôle sont identifiés, chacun avec des fréquences différentes :

- **niveau 1**, contrôle de routine avant toute utilisation qui consiste en un examen visuel ou tactile pour repérer l'existence d'anomalies d'état de conservation ou de fonctionnement raisonnablement détectables. Le résultat de l'inspection est porté à la connaissance du gestionnaire selon les procédures arrêtées par celui-ci afin que les interventions correctrices soient effectuées. Ce contrôle concerne les gestionnaires ainsi que les intervenants et encadrants d'activités sportives collectives.

Tout intervenant, en particulier en éducation physique et sportive, est concerné par cette norme qui rappelle que la sécurité est l'absence de risque inacceptable comme pourrait être qualifié un but de handball non fixé et utilisé pour une séance d'enseignement ou d'entraînement. L'absence de vérification visuelle et tactile de ce matériel préalablement à son utilisation pour une séance collective pourrait être considérée par les tribunaux, en cas d'événement dommageable, comme une faute ayant entraîné l'accident ;



- **niveau 2**, contrôle opérationnel ou fonctionnel à une fréquence de deux ou trois par an ;
- **niveau 3**, contrôle principal et contrôle de réception avant ouverture au public.

Nouvelle norme sur le traitement des piscines publiques à l'ozone

La norme NF S52-011 parue en décembre 2018 concerne le traitement des piscines publiques à l'ozone.

Elle définit les performances, les exigences générales d'installation, d'exploitation, de sécurité et les méthodes d'essai pour les systèmes de traitement des eaux par ozonation utilisés dans des piscines classées telles que spécifiées dans la NF EN 15288-1.

Remarque : elle s'applique également aux bassins destinés aux traitements thérapeutiques ainsi qu'aux spas à usage public. Elle n'est pas applicable : aux systèmes utilisés dans les piscines ou spas

à usage domestique, aux systèmes utilisés dans les bassins avec eau de mer et aux systèmes utilisés dans les bassins thermaux.



L'exploitant d'un toboggan aquatique est tenu à une obligation de sécurité de résultat.

La victime d'un accident de toboggan aquatique avait assigné en responsabilité l'exploitant et son assureur.

La Cour de cassation rappelle que l'utilisateur, une fois lancé sur le toboggan, est dans l'impossibilité de maîtriser sa trajectoire, qui est déterminée par la forme et la pente du toboggan dont il n'a aucune possibilité de sortir. De plus, sa marge de manœuvre est minime, puisque la façon de prendre les virages n'a qu'une incidence très marginale et que la vitesse est déterminée par la pente et le glissement sur l'eau. Le dommage résulte du choc avec la surface de l'eau après une descente de 110 mètres à l'arrivée combinée avec une vitesse de 20 à 22 km/h, alors que l'utilisateur était en hyper extension cervicale du fait de la position de descente imposée, sur le ventre tête en avant, conditions d'utilisation d'ailleurs contraires aux recommandations du fabricant et considérées comme les plus dangereuses par l'expert judiciaire.

La cour d'appel en a donc exactement déduit que l'accident produit à l'arrivée ne peut être dissocié de la descente et que l'exploitant, entièrement responsable du préjudice subi par la victime, était tenu d'une obligation de sécurité de résultat (CA Bordeaux, 27 mars 2017).



Surveillance des clubs sportifs en piscine

Une jurisprudence de la cour administrative d'appel de Versailles (30 décembre 2004 n° 02VE00613) confirmée par un arrêt du Conseil d'État (25 juillet 2007 n° 278161) a précisé que l'accès à un bassin réservé aux membres d'un club sportif en échange d'une cotisation annuelle est considéré comme un lieu accueillant du public et à ce titre relève de l'article L. 322-7 du code du sport, lequel dispose que : « Toute baignade et piscine d'accès payant doit, pendant les heures d'ouverture au public, être surveillée d'une façon constante par du personnel qualifié titulaire d'un diplôme délivré par l'État et défini par voie réglementaire. » Ce jugement contredit les différentes notes du ministère des Sports de 2011 *Surveillance club et entraînement / L'information faite aux*

clubs en 2012 sur la surveillance et l'encadrement des clubs de natation / Question écrite n° 23561 de M. Hervé Marseille (Hauts-de-Seine - UDI-UC) publiée dans le JO Sénat du 24/05/2012.



EPS - Réforme du lycée

Le nouveau programme commun en EPS est applicable dès la rentrée scolaire 2019.

Le programme commun en EPS concerne les classes de seconde générale et les classes de première et terminale des voies générales et technologiques. Les classes de terminale seront concernées à la rentrée 2020.

Champ d'apprentissage n° 1 : « réaliser une performance motrice maximale mesurable à une échéance donnée » courses, lancers, sauts, natation de vitesse ;

Champ d'apprentissage n° 2 : « adapter son déplacement à des environnements variés ou incertains » escalade, course d'orientation, sauvetage aquatique, VTT ;

Champ d'apprentissage n° 3 : « réaliser une prestation corporelle destinée à être vue et appréciée » danse, arts du cirque, acrosport, gymnastique ;

Champ d'apprentissage n° 4 : « conduire et

maîtriser un affrontement collectif ou interindividuel pour gagner » badminton, tennis de table, boxe française, judo, basket-ball, football, handball, rugby, volley-ball ;

Champ d'apprentissage n° 5 : « réaliser et orienter son activité physique pour développer ses ressources et s'entretenir » course en durée, musculation, natation en durée, step, yoga.



Fin du certificat médical obligatoire à partir de 2020 pour certains sports

Le projet de loi de financement de la Sécurité sociale 2020 prévoit de supprimer totalement l'obligation pour les parents de fournir un certificat médical de non contre-indication pour l'obtention d'une licence sportive pour leurs enfants mineurs.

À la place, les parents et représentants légaux devront signer une déclaration sur l'honneur permettant notamment de s'assurer que l'enfant voit régulièrement un médecin dans le cadre des consultations obligatoires prévues dans le parcours de santé jusqu'à ses dix-huit ans. Cette mesure vise donc à s'assurer que l'enfant est régulièrement suivi, tout en évitant les pics de consultations ayant lieu chaque année en septembre chez les médecins. **Attention**, certains sports spécifiques ou ayant des contraintes particulières (plongée, rugby, etc.) nécessiteront tout de même des examens complémentaires. Plus de six millions de mineurs

licenciés dans les clubs ou fédérations sportives seront ainsi concernés par cette nouvelle mesure, donc l'objectif est également financier puisqu'il permettra à l'Etat une économie substantielle de trente millions d'euros pour l'Assurance maladie.



Pour enseigner la natation, les profs doivent être qualifiés...

Selon l'article 1^{er} du décret n° 2004-592 du 17 juin 2004 relatif aux qualifications en sauvetage aquatique, en natation et en secourisme, les personnels relevant du ministre chargé de l'éducation nationale assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive doivent justifier avant leur recrutement :

- 1° dans le premier degré, de leur qualification en natation et en secourisme ;
- 2° dans le second degré, de leur qualification en sauvetage aquatique et en secourisme.

L'arrêté du 12 février 2019 publié au JO du 6 mars 2019 fixe uniquement les titres, diplômes, attestations ou qualifications équivalentes admis pour justifier des qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme

pour les professeurs assurant l'enseignement de l'éducation physique et sportive dans le second degré. À partir de la session de concours 2021, les candidats peuvent attester d'une telle qualification par le biais d'une inscription au supplément au diplôme de licence mention sciences et techniques des activités physiques et sportives (STAPS). Il s'agit de la modalité d'obtention par défaut de cette attestation de qualification. Pour les candidats ne pouvant pas attester de leur qualification par ce biais, et ne justifiant pas de l'un des titres ou diplômes prévus par l'arrêté du 12 février 2019, le rectorat organisera à compter de janvier 2020 un test annuel de sauvetage aquatique.

Quelle épreuve pour les profs d'EPS ?

Un parcours de 100 mètres doit être réalisé en continuité comme suit, sans reprise d'appui au bord du bassin, dans un temps inférieur à 3 minutes et 45 secondes :

- à partir du bord de la piscine, entrer dans l'eau par un plongeon ;
- se déplacer sur une distance de 25 mètres en nage libre en surface ;
- puis se déplacer sur une distance de 25 mètres comprenant 7,50 mètres en immersion complète sur un trajet défini depuis le repère des 5 mètres (drapeaux) jusqu'à 12,50 mètres (matérialisé au fond du bassin) ;
- se déplacer ensuite sur une distance de 25 mètres comprenant 7,50 mètres en immersion complète sur un trajet défini depuis le milieu du bassin (12,50 mètres) jusqu'au repère des 5 mètres (drapeaux) ;
- continuer à se déplacer et s'immerger pour rechercher un mannequin qui repose à 2,50 mètres du bord sur le T matérialisé au fond du bassin ;
- et enfin remonter le mannequin en surface et le remorquer sur la totalité du 25 mètres, dos du mannequin orienté en direction du buste du sauveteur.

Le mannequin doit être de modèle réglementaire taille adulte et doit être immergé entre 1,80 mètre et 3 mètres de profondeur. Sa position d'attente au fond de l'eau est indifférente. Lors du remorquage, le mannequin doit avoir en permanence les voies aériennes dégagées, pour cela la face (visage du mannequin) doit se trouver au-dessus du niveau de l'eau. À chaque virage, le candidat doit toucher la paroi verticale du bassin ou un repère matérialisé; il est interdit de s'accrocher. L'épreuve est accomplie sans reprise d'appui ni au fond ni au bord du bassin sur la totalité du parcours. Cependant, il est autorisé de prendre appui au fond, lors de la saisie et de la remontée du mannequin. L'épreuve doit



être réalisée en maillot de bain. Le port d'une combinaison, lunettes de piscine, masque, pince-nez ou tout autre matériel n'est pas autorisé.

Le test n'est pas validé si :

- le candidat n'effectue pas un départ plongé ;
- le candidat reprend appui au sol ou sur la ligne durant la partie nagée ou s'il s'accroche au mur durant le virage (il ne peut toucher que la paroi verticale du bassin) ;
- le candidat touche le sol durant le trajet en apnée ;
- le candidat émerge avant les deux 7,50 mètres en apnée ;
- le mannequin est transporté momentanément ou en continu, voies aériennes orientées vers le fond (mannequin à l'envers) ;
- le dos du mannequin n'est pas orienté en direction du buste du sauveteur ;
- les voies aériennes du mannequin passent momentanément sous la surface de l'eau (des éclaboussures ou des vagues générées par le déplacement ne sont éliminatoires que si les voies aériennes sont sous la surface de l'eau) ;
- le candidat ne touche pas le mur à l'arrivée ou s'il perd le contrôle du mannequin à l'approche du mur (par exemple lâche le mannequin et touche le mur simultanément).

Conférence nationale de consensus sur « *l'aisance aquatique* »

Du 20 au 23 janvier au CREPS de Reims s'est tenue à l'initiative de madame Roxana Maracineanu, ministre des Sports, une conférence nationale de consensus sur l'aisance aquatique.

Actuellement, l'aisance aquatique s'impose comme un enjeu politique. C'est le résultat d'une politique gouvernementale identifiée comme un « objet de la vie quotidienne » (OVQ).



Présentation de la brochure

Son développement se situe au carrefour de questions d'éducation, de citoyenneté, de santé et de lutte contre les noyades accidentelles. (1) C'est pour cette raison qu'une conférence nationale de consensus sur ce sujet a été organisée.

Elle a réuni un panel d'experts ainsi que des représentants de l'Education nationale, de l'enseignement supérieur, des collectivités territoriales, du mouvement sportif, des organismes professionnels représentant les MNS et du ministère des Sports.



Allocution d'ouverture de madame le ministre Roxana Maracineanu

Il s'agissait de proposer « une approche renouvelée du milieu aquatique » et d'« avancer des solutions concrètes pour faciliter la familiarisation avec l'eau dès le plus jeune âge (en maternelle, dès quatre ans) et favoriser l'apprentissage de la natation afin de mieux prévenir les risques de noyade » (2) qui, ces dernières années, ont été en constante augmentation, principalement parmi les très jeunes enfants. À cet effet, il était nécessaire de déterminer les points de convergence et de divergence qui existent autour de ce concept, afin d'en définir les grandes lignes et d'apporter des solutions qui fassent consensus.



Reportage de FR3 Grand-Est sur la conférence de consensus sur l'aisance aquatique

Au cours de cette conférence, six thématiques ont été traitées dans le cadre des tables rondes organisées à cet effet.

Thème 1 : définition de l'aisance aquatique.

Quels éléments historiques, scientifiques ou institutionnels nous permettent de dégager une définition opérationnelle du concept d'aisance aquatique ? Comment situer ce concept vis-à-vis d'autres dispositifs tel que le savoir-nager ? L'aisance aquatique est-t-il le bon concept ?

Thème 2 : finalité de l'aisance aquatique et politique publique.

Pour quelles finalités peut-on mobiliser ce concept, et avec quelles conséquences ?

... suite page 70 >

Thème 3 : certification de l'aisance aquatique.

Quelles certifications sont susceptibles d'être lisibles, reconnues, délivrées en différents contextes ? Quelles sont les certifications existantes ? Existe-t-il un consensus ? Des synthèses sont-elles souhaitables ?



Exposé sur le thème 3 de Vincent Hamelin, responsable développement des pratiques à la FFN.

Thème 4 : contextes matériels et institutionnels.

Comment faire pour qu'il y ait beaucoup plus d'occasions, de lieux, d'institutions et d'acteurs concernés et engagés dans cet objectif de généralisation de l'aisance aquatique chez les jeunes enfants ?

- 1. La France a connu un nombre important de noyades accidentelles en 2018 : 1 169 sur la période de juin à août selon les résultats intermédiaires de l'enquête NOYADES 2018 publiés en septembre 2018 par Santé publique France. Chez les moins de six ans, les chiffres sont élevés : 332 noyades accidentelles au total soit +84 % par rapport à l'enquête 2015. Parmi les noyades suivies de décès chez les moins de six ans, les trois-quarts sont survenues en piscine privée. L'ensemble des résultats consolidés a été publié par Santé publique France en juin 2019.*
- 2. En italique : extraits des propos tenus par madame le ministre des Sports lors de l'ouverture de la conférence.*

Thème 5 : Compétences à l'encadrement de l'aisance aquatique.

Comment créer les conditions pour que beaucoup plus d'acteurs soient compétents pour encadrer le développement de l'aisance aquatique chez les jeunes enfants ?

Vue de l'assistance



Thème 6 : Construction de l'aisance aquatique.

Quels sont les repères possibles sur le plan didactique, pédagogique ou institutionnel concernant la construction par l'enfant de son aisance aquatique ?

Une cinquantaine d'experts reconnus pour leurs travaux ou personnes engagées institutionnellement ont été sollicités pour proposer des réponses à ces questions. Lors de ces trois journées, ils ont présenté une synthèse de leur contribution écrite qui avait été préalablement transmise en amont de la conférence, lors d'une table ronde en compagnie des experts sollicités sur la même thématique. Ces exposés étaient ensuite suivis de temps d'échanges avec le public.

Cette conférence de consensus se positionnant par son importance comme le point d'orgue du plan aisance aquatique, la FNMNS se devait d'y participer dans la mesure où au cours des mois précédents, elle a toujours été présente lors des nombreuses réunions consacrées à cette problématique qui concerne au premier chef les MNS.



Intervention de Denis Foehrlé, directeur du CNF FNMNS

Cinq membres du bureau exécutif de la FNMNS ont participé à cet évènement.

À cet effet, notre fédération a délégué cinq de ses représentants dont Willy LEPRETRE, membre du bureau exécutif de la FNMNS qui dans le cadre du thème 4 « contexte matériel et institutionnel » a apporté son expertise en tant que gestionnaire d'équipements sportifs. Au cours de son exposé, il a mis en exergue la nécessité d'élaborer un nouveau schéma de conception et de gestion des piscines reposant sur un partenariat public-privé ; ceci devenant d'autant plus nécessaire

que les conditions matérielles, pour répondre de manière satisfaisante aux moyens logistiques exigés pour l'enseignement de la natation aux scolaires, sont trop souvent limitées et qu'un contexte budgétaire contraint amène parfois les communes à se retirer de leur rôle historique de propriétaire et de gestionnaire de la majorité des piscines.



Exposé de Willy Leprêtre, membre du bureau exécutif de la FNMNS

Par leur aspect novateur, les propositions contenues dans son exposé ont soulevé parmi l'auditoire un très vif intérêt et suscité de nombreuses questions.

Par ailleurs, les quatre autres représentants de notre fédération, Jean-Claude Schwartz, président de la FNMNS, Alain Bezard, vice-président, Gilles Michel, membre du bureau exécutif et Denis Foehrlé, directeur du CNF FNMNS, sont également intervenus lors de questions posées par la salle sur des sujets portant notamment sur le rôle du maître nageur sauveteur dans le cadre de l'initiation au milieu aquatique pour les enfants de trois à six ans, la mise en place de formations communes sur les apprentissages permettant de parvenir à l'aisance aquatique, à destination des enseignants et des MNS, la place et la responsabilité des parents dans la délivrance de l'attestation de l'aisance aquatique.

Roxana Maracineanu et Jean-Claude Schwartz



Il est à noter par ailleurs que, dans le cadre du reportage que FR3 Grand Est a réalisé autour de cet événement, Jean-Claude Schwartz, en tant que président d'une organisation professionnelle représentative des maîtres nageurs sauveteurs, fut interviewé sur le positionnement de notre fédération par rapport au plan aisance aquatique. Ce fut pour lui l'occasion de rapporter tout le bien que notre organisation pensait de cette initiative.



Interview sur FR3 Grand-Est de Jean-Claude Schwartz, président de la FNMNS

L'avocat conseil de la FNMNS, M^e Antoine Vermorel, figurait lui aussi parmi les experts. Il est intervenu sur le thème 5 « *compétences à l'encadrement de l'aisance aquatique* ». Son allocution, par la gravité de son contenu et le talent de l'orateur, eut comme à l'accoutumée un impact certain sur un auditoire qui l'a ensuite longuement questionné.

... suite page 72 >

Exposé de Claude Antoine Vermorel, avocat conseil de la FNMNS



Parmi les préconisations qui ont été émises au cours de ces journées, on peut citer :

- la création à l'initiative du ministère des Sports et en partenariat avec celui de l'Éducation nationale, de classes bleues qui permettent l'organisation de stages groupés d'une ou deux semaines sur la base de deux séances de piscine par jour pendant le temps scolaire ou lors de classes de mer, afin de permettre aux enfants dès l'âge de quatre ans d'être suffisamment autonomes pour pouvoir se sauver par eux-mêmes. De plus, ce concept pourra également être étendu aux ALSH et aux ACM ;
- une sensibilisation des parents lors de l'achat d'une piscine privée par le biais d'une formation ou d'informations sur les risques liés à la possession de ce type d'équipement ;
- une généralisation des formations destinées aux enseignants et aux maîtres nageurs sauveteurs portant sur les contenus d'apprentissage permettant d'accéder à l'aisance aquatiques ;
- l'élaboration d'une attestation dont le libellé permettrait de définir clairement ce qu'est l'aisance aquatiques et de la valider. Elle se situerait comme le prérequis du futur test du « *savoir nager sécuritaire* » (SNS). Ce test, qui devrait bénéficier d'une reconnaissance interministérielle, serait appelé à remplacer de manière définitive l'ensemble des tests existant actuellement.

Dans le prolongement de cette conférence publique, un jury composé de personnalités indépendantes s'est ensuite réuni à huis-clos pendant deux jours (les 23 et 24 janvier), pour formuler des préconisations opérationnelles qui devront s'inscrire dans le cadre d'une politique publique volontariste. Celles-ci se fonderont sur la base des contributions d'experts, d'une revue de la littérature scientifique, d'échanges entre les experts et le public et d'auditions de fédérations de parents d'élèves.

Le jury remettra ensuite son rapport final fin février à madame le ministre des Sports, commanditaire de cette conférence. Ce rapport sera ensuite rendu public.

Conséquences collatérales de ce plan

En s'attaquant à l'aisance aquatique, le ministre des sports va bien au-delà de son strict domaine de compétence. « *Plus tôt les enfants seront en*

maillot de bain, plus vite on pourra se rendre compte s'ils sont victimes de violence » avance Roxana Maracineanu. De même, elle entend apporter sa pierre à l'édifice dans la lutte contre le communautarisme et en faveur de l'émancipation, puisqu'elle prône la mixité totale dès l'âge de trois ans.

Intervention de madame le ministre



Un tutoriel pour les familles

Dans le cadre de son plan de lutte contre les noyades, madame Roxana Maracineanu, ministre des Sports, avait déjà mis en ligne sur le site de son ministère une série de tutoriels vidéo didactiques et ludiques pour permettre aux parents et grands-parents de transmettre à leurs enfants âgés de trois à six ans, les notions élémentaires de l'aisance aquatique. À travers ces vidéos pédagogiques, ils trouvent des gestes simples à réaliser en piscine, permettant de les familiariser avec l'élément et donc mieux prévenir les accidents, de lutter contre l'aquaphobie et bien sûr, de faciliter leur apprentissage de la natation. Ces vidéos sont toujours consultables, et nous conseillons à tous ceux que cela concerne (si ce n'est déjà fait) de les visionner sur le site aisance aquatique : « [gouv.fr](http://www.sports.gouv.fr) » ou <http://www.sports.gouv.fr/aisance-aquatique/>

Gilles MICHEL - Alain BEZARD

Présentation du jury chargé d'établir la synthèse et les recommandations.

PROGRAMME *

JEUDEI 19.03

9h30 : Accueil café

- 10h00 : La formation à la surveillance, une nécessité ?
- 10h30 : Le modèle helvétique de formation à la surveillance dans les piscines Romandes et Tessinoises
- 11h00 : La surveillance des piscines dans un pays en voie de développement: le cas du Cameroun en Afrique centrale
- 11h30 : Le modèle Québécois de formation à la surveillance

12h30 : Déjeuner

- 14h00 : Ateliers de discussion (au choix) ateliers coordonnés par des experts qui animeront ces tables rondes
 - > La formation initiale à la surveillance (Principe, contenus et volumes)
 - > La formation continue à la surveillance (Principe, contenus et volumes)

15h15 : Mini pause

- 15h30 : Reprise des ateliers de discussion (au choix)
 - > La mise en place de « superviseurs » dans nos piscines : Intérêt, limites, rôle... ?
 - > Des épreuves de surveillance à l'examen du BNSSA ou au titre de MNS : et pourquoi pas ? pour quels contenus ?

16h45 : Pause et déplacement vers le complexe aquatique de la Ganterio

- 17h15 : Applications concrètes sur la formation à la surveillance
 - > La formation Canadienne par la Société de Sauvetage, division du Québec
 - > Exercices de détection d'événements critiques
 - > Test du masque noir VS La détection par vidéo subaquatique (La chaise connectée)
 - > La détection et l'intervention face au stress : l'exemple du SERC de l'ILS

19h15 : Fin de la journée

20h15 : Dîner de Gala au restaurant le Bois de la Marche (à confirmer)



LA FORMATION INITIALE & CONTINUE DES PROFESSIONNELS CHARGÉS DE LA SURVEILLANCE EN PISCINES PUBLIQUES

VENDREDI 20.03

- 9h00 : L'évolution de la place de la surveillance dans la formation des personnels chargés de la surveillance : la position des acteurs français
- 9h30 : Présentation de didacticiels de formation à la surveillance : travail universitaire des étudiants de LPAA 2018-2019
 - > Les conditions d'efficacité de la surveillance
 - > La formation initiale et continue
 - > Le modèle AMPHORES
 - > Les conséquences judiciaires de l'accident de noyade

12h30 : Déjeuner

- 14h00 : Sources et ressources pour la formation à la surveillance
- 14h20 : La formation des personnels à l'utilisation d'un système de surveillance intelligent
- 14h50 : L'approche de la formation interactive appliquée à la surveillance : l'expérience de la Belgique francophone
- 15h15 : Synthèse des ateliers (4 x 10 min)

16h00 : Mot de clôture et fin du colloque



* programme prévisionnel non-contractuel

TURBO CATALOGUE 2018



ASSOCIATION NATIONALE DES
SAUVETEURS AQUALIQUES

Revelation
FR5556630/0006FNMS

44.50€ TTC

S au XXL



Bikini
FR495661/0006FNMS

44.50€ TTC

S au XL



Boxer
FR555516/0006FNMS

34.50€ TTC

S au XL



Slip
FR555651/0006FNMS

34.50€ TTC

S au XXL



Polo FNMS 185gr/m² (coton)
FR55554/0007FNMS

24€ TTC

S au XXL

07
08
03
01



T-shirt FNMS 185gr/m² (coton)
FR555561/0008FNMS

16€ TTC

S au XXL

08 07
03 09
01



T-shirt Lyona Manches Courtes 135gr/m²
SP CM 105/00

29.50€ TTC

Livraison sous 3 semaines

S au XXL

08
03
01



T-shirt Lyona Manches Longues 135gr/m²
SP CM 103/00

34.50€ TTC

Livraison sous 3 semaines

S au XXL

08
03
01



Débardeur Homme unicolore 165gr/m² (Coton)
FR55552/0006FMNS

S ou XXL



18€ TTC

Sac Draco
98022/0006FMNS

16€ TTC



Débardeur Homme Bicolore 160gr/m² (Coton)
FR55552/0908FMNS

S ou XXL



19,50€ TTC

Sac Draco personnalisé
98022/0006FMNS

19€ TTC



Débardeur Femme unicolore 220gr/m² (Coton)
FR55553/0006FMNS

S ou XL



18€ TTC

Débardeur Femme Bicolore 160gr/m² (Coton)
FR55553/0908FMNS

19,50€ TTC

S ou XL



Pull à Capuche Unicolore Zippé 280gr/m²
(80% Coton et 20% polyester)
FR98098/0066FMNS

S ou XXL



30€ TTC

Pull à Capuche Bicolore zippé 280gr/m²
(80% Coton et 20% polyester)
FR98098/0914FMNS

34,50€ TTC

S ou XXL



Short Microfibre
(Poches Finière Zippée)
FR55552/0006

S ou XXL



24€ TTC

Claquette SNR
965406/0007

8,90€ TTC



Casquette Bleu Royal
FMNS Natation
FR77777/0006FMNS

15€ TTC

Taille Unique



Packs



45€ TTC

T-shirt
Short
Casquette



60€ TTC

T-shirt
Short
Casquette
Claquette

Pour toutes demandes de personnalisation, merci de contacter la FMNS à l'adresse suivante : fmns.org@wanadoo.fr (Sur devis)

POSSIBILITÉ CHÈQUES
CADEAUX TURBO !
10€ 20€ 40€ 80€

Remise Adhérents FMNS sur le site
www.turbofrance.fr
Bon d'achat de 10€ dès 40€ de commande
bon d'achat de 20€ dès 80€ et bon d'achat
de 40€ dès 80€ (hors frais de port)



FMNS

13 rue Jean Moulin - 34510 Lamballe
tel. 03 83 18 67 57 - fax 03 83 18 87 56
email : fmns.org@wanadoo.fr - Site Web : fmns.org

TURBO®

Collection FNMNS 2020 - Bon de commande

Boutique en ligne sur fmns.org

Nom : _____ Prénom : _____

Organisme : _____

Adresse : _____ (pas de Boite Postale)

Code postal : _____ Ville : _____

Tél (obligatoire) : _____ Courriel : _____

Pour que le livreur vous avertisse, s'il n'y a pas ces mentions, pas d'envoi !

Facturation adresse à préciser si différente :

N° interne pour la FNMNS :

Désignation des articles (à préciser)	Références (à préciser)	Tailles Pointures	Coupe (homme ou femme)	Mentions* ou prénom sur	Couleurs	Qté	Prix Unité TTC	Total TTC
exemple t-shirt	FR555561	XL	F	MNS	08	1	16,00 €	16,00 €

Livraison :

- 10 jours minimum à réception de commande
 - 3 semaines pour les lycras, maillots de bain
 - 1 mois pour les commandes personnalisées
- Colis séparé pour les articles avec délai au-delà de 10 j (2 envois)*

Règlement à l'ordre de la FNMNS par :

- chèque pour particuliers et associations
- virement pour collectivités *joindre le bon administratif*

Frais de port (envoi par transporteur) :

- 4.90 € pour toute commande en métropole
- gratuits si le montant total de la commande est > à 130 €
- nous consulter pour les DOM TOM et rajouter les frais de douane

* Mentions possibles gratuites au dos

- MNS : MAITRE NAGEUR SAUVETEUR
- SSA : SAUVETEUR AQUATIQUE
- EDUC : EDUCATEUR SPORTIF

Personnalisation : pour rajout de logo ou autres mentions, demandez un devis au 03 83 18 87 57

* Mention supplémentaire + 3,60 € pour les textiles

Date : _____ Signature : _____

Total commande	€
Frais de port Forfait de 4.90 € ou gratuits voir ci-dessous	€
Total à régler à l'ordre de la FNMNS ou mandat administratif	€



FNMNS
ORGANISATION PROFESSIONNELLE

Fédération Nationale des
Métiers de la Natation et du Sport
Surveillants Sauveteurs Aqualiques - Maîtres Nageurs Sauveteurs - Chefs
de Bassin - Educateurs Sportifs - Gestionnaires d'établissements - ETAPS

Adhésion 2020

12 mois consécutifs

Surveillant de baignade	BNSSA	BEESAN - MNS ETAPS - BPJEPS	Travailleur indépendant
30 €	60 €	60 € pour non imposables * 90 € pour imposables	100 € pour non imposables * 130 € pour imposables

5 € Régisseur de recettes pour les gestionnaires de caisse

Vous assurez obligatoirement auprès de l'Association française de cautionnement mutuel

10 € Matériel professionnel garantit les frais de remplacement ou de réparation du matériel professionnel dans le cadre d'activités liées au nautisme, principalement auto entrepreneur (franchise 150 € - vétusté : 20 % /an - plafond 1500 €).

* Joindre la fiche de non-imposition pour bénéficier du tarif préférentiel. Pour les étudiants non imposables, envoyez-nous un courrier de vos parents attestant votre rattachement au foyer fiscal.

Coordonnées de mon parrain

Nom _____ Prénom _____

N° Adhérent : _____

Je soussigné(e) : _____

demande mon adhésion à la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport.

J'ai pris connaissance que cette adhésion est valable pour 12 mois.

Elle me couvre en responsabilité civile et défense pénale professionnelles.

L'adhésion comprend l'abonnement à la revue "des eaux et débats" ainsi qu'un tee-shirt FNMNS

Taille : M L XL XXL

Dénomination : MNS SSA Educateur

J'atteste sur l'honneur avoir obtenu le diplôme : Surveillant de baignade BNSSA BEESAN

BPJEPS CQP Licence/Maîtrise STAPS Autre _____

Numéro : _____ délivré par : _____

Je règle la somme de _____ €

Carte Bancaire n° _____ Date expiration : ____ / ____ Cryptogramme : _____

Chèque Bancaire 1 fois 2 fois 3 fois (joindre tous les chèques au bulletin d'adhésion)

Virement bancaire sur CCM St Max Malzeville IBAN : FR76 1027 8040 6500 0155 2914 522 BIC : CMCIFR2A



IMPORTANT Votre adhésion sera enregistrée dès réception du dossier complet et du virement sur notre compte.

Date d'adhésion : _____ Signature : _____

À propos de vous

Nom _____ Prénom : _____ Date de Naissance : ___ / ___ / ___

Adresse : _____

Code postal : _____ Ville : _____

Tél. Domicile : _____ Professionnel : _____ Portable : _____

Courriel : _____ indiquez lisiblement votre adresse mail

Diplômes ou titres

- SB BNSSA MNS/BEESAN CQP
- BP JEPS précisez : _____ BEES précisez : _____
- LICENCE STAPS MAITRISE STAPS Formateur 1^{er} secours Formateur de Formateur

Situation professionnelle

Activité

- Etudiant Contractuel Fonctionnaire Demandeur d'Emploi Indépendant / Auto-entrepreneur *

* Le statut d'indépendant s'acquiert

- alors que vous exercez votre activité à titre principal comme Indépendant ou Auto-entrepreneur,
 - ou dès que vous donnez des leçons particulières payantes en dehors de votre activité salariée.
- Dans les deux cas, vous devez vous inscrire à l'assurance « Travailleur Indépendant » de la FNMNS, déclarer vos revenus (Impôts) et payer les charges patronales afférentes (URSSAF, retraite).

Fonction

- Surveillant Surveillant et enseignant
- Opérateur des APS ETAPS CTAPS
- Personnel maintenance des APS Personnel Administratif des APS
- Cadre Technique des APS Régisseur de Recettes
- Chef de bassin / Chef de poste Responsable d'Établissement
- Saisonnier Autre précisez : _____

Secteur enseignement

- Terrestre Aquatique Plein Air précisez : _____

Établissement d'exercice

Type d'établissement précisez : _____

Adresse : _____

Activité : Saisonnier Permanent Gestion : Public Privé

Tél. _____ Courriel : _____

- Je souhaiterais m'impliquer dans l'organisation professionnelle et participer à une représentation régionale.
- Je participe à des représentations de jury : VAE BNSSA CAEP MNS

N'oubliez pas l'attestation de non imposition pour bénéficier du tarif préférentiel.

Pour les étudiants non imposables, envoyez-nous un courrier attestant le rattachement au foyer fiscal des parents.

FNMNS maison des Sports 13 rue Jean-Moulin 54510 Tomblaine

Tél. : 03 83 18 87 57 - Fax : 03 83 18 87 58 - Courriel : fmns.org@wanadoo.fr - Site : fmns.org

Responsabilité Civile Professionnelle

individuelle et indispensable

Les articles L.321-1 à L.321-8 du Code du sport et le décret n° 93-392 du 18 mars 1993 modifié par le décret n° 2003-371 du 15 avril 2003 confirment que **l'assurance en responsabilité civile est obligatoire**.

Elle doit couvrir la responsabilité civile :

- de l'établissement d'APS,
- de ses préposés (salariés, dirigeants, cadres bénévoles),
- des pratiquants et clients.

Le risque professionnel est réel dans les métiers du sport et de la sécurité aquatique. Qu'il provienne d'un conflit avec votre employeur, avec un de vos pratiquants, clients..., ou qu'il s'agisse d'une mise en cause suite à un accident, un décès, vous avez tout intérêt à être assuré en Responsabilité civile professionnelle. Lors de votre **adhésion à la FNMNS**, vous bénéficiez automatiquement d'une couverture en RCP. Au sein de notre organisation, nous avons négocié un contrat de groupe qui est adapté aux besoins de nos exigences professionnelles avec une grande compagnie nationale.

Pour les salariés

Dans le cadre de l'exercice de l'activité d'enseignant, d'animateur sportif ou de chargé de la sécurité aquatique en qualité de salarié, la

mise en oeuvre de la responsabilité civile se fait à l'encontre de l'employeur, en application de l'article 1384 alinéa 5 du Code civil (responsabilité du commettant à l'égard de ses préposés).

De ce fait, la victime d'un fait dommageable actionnerait l'exploitant aux fins d'être indemnisée de son préjudice à la suite d'une faute du salarié. Cependant, la régie en sa qualité de commettant dispose d'un recours à l'égard du salarié. Elle pourrait donc demander le remboursement des sommes payées au titre de la responsabilité civile auprès du salarié en cause, en particulier si ce dernier a abusé de ses fonctions, a désobéi aux ordres ou a commis une faute personnelle. Dans cette hypothèse, l'assurance responsabilité civile que vous pouvez être amené à souscrire interviendrait en garantie dans les limites fixées au contrat.

Pour les travailleurs indépendants

Cette assurance responsabilité civile professionnelle est d'un intérêt certain dans le cadre de l'exercice de l'activité en qualité de travailleur indépendant. L'éducateur sportif enseignant peut directement être mis en cause au titre de sa responsabilité civile professionnelle individuelle.

Le contrat FNMNS rénové

En 2016, nous avons rénové nos contrats d'assurances avec notre assureur, la SMACL (Société mutuelle d'assurances des collectivités territoriales).

Une extension de garantie

Face au non-respect du droit du travail, nous avons observé ces dernières années une nette augmentation du nombre de recours. Par ailleurs, le traitement en cas d'accident de certaines affaires civiles et pénales nous apporte également de nouveaux éclairages sur la manière dont les juges interprètent aujourd'hui l'indemnisation des victimes ou des parties civiles. La synthèse de toutes ces analyses a permis de trouver les solutions pour apporter **la meilleure couverture possible à tous nos adhérents** en élargissant le champ des garanties proposées par notre assureur. **Nous disposons actuellement des meilleurs contrats d'assurance dont peuvent bénéficier les professionnels** à temps plein, saisonniers ou vacataires de notre secteur d'activité.

Principaux secteurs concernés :

- couverture des adhérents dans le cadre de l'exercice de **toutes les activités physiques et sportives**, à l'exclusion des activités se déroulant dans un environnement spécifique dont la

nature est définie dans le Code du sport, et qui nécessitent une couverture spécifique ;

- couverture pour **toutes les missions de secours, de surveillance et de sauvetage**, y compris en dehors du temps de travail (en vacances, en trajet travail, etc.).

Outre les salariés du secteur public et privé sont également pris en compte les mineurs émancipés, les autos-entrepreneurs, les indépendants, les tuteurs de stage et les régisseurs.

Le plafond d'indemnisation du contrat défense et recours a été porté à huit millions d'euros (actuellement les jugements rendus par les tribunaux situent le montant de l'indemnisation à la suite d'un décès résultant d'une noyade autour de 200 000 €, et la prise en charge d'un handicap lourd consécutif à une noyade oscille entre 4 et 5 millions d'euros).





Réflexe Internet

Surfez sur le site de la FNMNS

www.fnms.com

FNMNS
FÉDÉRATION NATIONALE DES METIERS DE LA NADATION ET DU SPORT